



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

**Plan de Prévention des Risques Inondation
DE LA VALLÉE DE L'ANDELLE ET DE SES AFFLUENTS**

RÈGLEMENT

Communes de

**VASCOEUIL, PERRUEL, LES HOGUES, PERRIERS-SUR-ANDELLE, CHARLEVAL, VANDRIMARE,
MENESQUEVILLE, FLEURY-SUR-ANDELLE, RADEPONT, DOUVILLE-SUR-ANDELLE, PONT-SAINT-
PIERRE, ROMILLY-SUR-ANDELLE, PÎTRES**

Version approuvée

**Service prévention des risques et aménagement
du territoire
Unité prévention des risques**

Approuvé le

07 JUL. 2020

Le Préfet de l'Eure

Jérôme FILIPPINI

Sommaire

PRÉAMBULE.....	8
I. Portée du règlement, dispositions générales.....	9
I.1. Champ d'application.....	9
I.2. Champ d'application territoriale.....	9
I.2.1. Modalités de prise en compte du risque inondation*.....	9
I.2.2. Objectifs majeurs du PPRI de l'Andelle.....	9
I.3. Effets et conséquences du PPRI de l'Andelle.....	10
I.3.1. À qui s'impose le PPRI.....	10
I.3.2. Responsabilités et sanctions.....	10
I.3.3. Révision et modification du PPRI.....	11
I.4. Principes de zonage réglementaire.....	11
I.5. Utilisation du présent règlement.....	12
I.5.1. Comment utiliser le document ?.....	12
I.5.2. Comment calculer la cote de crue de référence ?.....	14
I.5.3. Construire au-dessus de la cote de crue de référence.....	16
I.5.4. À quoi correspondent les cotes de crue de référence figurant sur les cartes de zonage réglementaire ?.....	16
I.5.5. Les cas où la parcelle est concernée par deux zones distinctes.....	17
I.5.6. Les droits à construire : lotissements et divisions parcellaires.....	17
I.5.7. Opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre du code de l'environnement (dossier loi sur l'eau).....	21
II. Règlement applicable aux biens et activités existantes.....	23
II.1. Prescriptions et mesures de financement.....	24
II.2. Recommandations.....	25
III. Règlement applicable aux travaux sur existant et nouvelles constructions.....	27
III.1. Règlement de la Zone verte.....	30
III.1.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI).....	30
III.1.1.1. Habitations.....	30
III.1.1.2. Bâtiments à usage agricole.....	31
III.1.1.3. Activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP).....	33
III.1.1.4. Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air.....	34
III.1.1.5. Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air.....	36
III.1.1.6. Établissements recevant du public (hors ERP sensibles*).....	38
III.1.1.7. Établissements recevant du public sensibles.....	40
III.1.1.8. Établissements stratégiques.....	42
III.1.1.9. Établissements de santé sans hébergement (hors ERP sensibles*).....	43
III.1.1.10. Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*.....	45
III.1.2. Constructions et activités nouvelles.....	46
III.1.2.1. Habitations.....	46
III.1.2.2. Bâtiments à usage agricole.....	46
III.1.2.3. Activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP).....	47
III.1.2.4. Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air.....	47

III.1.2.5. Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air.....	47
III.1.2.6. Établissements recevant du public (hors ERP sensibles*).....	48
III.1.2.7. Établissements recevant du public sensibles.....	48
III.1.2.8. Établissements stratégiques.....	48
III.1.2.9. Établissements de santé sans hébergement (hors ERP sensibles*).....	48
III.1.2.10. Stationnement.....	48
III.1.2.11. Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*.....	49
III.1.3. Réseaux et infrastructures.....	49
III.1.3.1. Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques*.....	49
III.1.3.2. Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes...).....	49
III.1.3.3. Infrastructures portuaires et fluviales.....	49
III.1.3.4. Infrastructures et équipements de réseaux.....	50
III.1.3.5. Usine de traitement des eaux usées.....	50
III.1.3.6. Ouvrages ou installations de production d'énergie (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation).....	50
III.1.3.7. Déchetteries.....	50
III.1.3.8. Cimetières.....	50
III.1.3.9. Carrières.....	51
III.1.4. Travaux agricoles.....	51
III.1.5. Prescriptions constructives et recommandations applicables à tous les projets.....	52
III.1.5.1. Prescriptions constructives.....	52
III.1.5.2. Recommandations.....	52
III.2. Règlement de la Zone rouge.....	54
III.2.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI).....	54
III.2.1.1. Habitations.....	54
III.2.1.2. Bâtiments à usage agricole.....	55
III.2.1.3. Activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP).....	57
III.2.1.4. Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air.....	59
III.2.1.5. Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air.....	60
III.2.1.6. Établissements recevant du public (hors ERP sensibles*).....	62
III.2.1.7. Établissements recevant du public sensibles.....	64
III.2.1.8. Établissements stratégiques.....	65
III.2.1.9. Établissements de santé sans hébergement (hors ERP sensibles*).....	67
III.2.1.10. Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*.....	69
III.2.2. Constructions nouvelles.....	69
III.2.2.1. Habitations.....	69
III.2.2.2. Bâtiments à usage agricole.....	69
III.2.2.3. Activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP).....	70
III.2.2.4. Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air.....	70
III.2.2.5. Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air.....	70
III.2.2.6. Établissements recevant du public (hors ERP sensibles*).....	71
III.2.2.7. Établissements recevant du public sensibles.....	71
III.2.2.8. Établissements stratégiques.....	71
III.2.2.9. Établissements de santé sans hébergement (hors ERP sensibles*).....	71
III.2.2.10. Stationnement.....	71
III.2.2.11. Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*.....	72
III.2.3. Réseaux et infrastructures.....	72
III.2.3.1. Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques*.....	72
III.2.3.2. Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes...).....	72
III.2.3.3. Infrastructures portuaires et fluviales.....	72
III.2.3.4. Infrastructures et équipements de réseaux.....	72

III.2.3.5. Usine de traitement des eaux usées.....	72
III.2.3.6. Ouvrages ou installations de production d'énergie (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation)	73
III.2.3.7. Déchetteries.....	73
III.2.3.8. Cimetières.....	73
III.2.3.9. Carrières.....	73
III.2.4. Prescriptions constructives et recommandations applicables à tous les projets.....	74
III.2.4.1. Prescriptions constructives.....	74
III.2.4.2. Recommandations.....	74
III.3. Règlement de la Zone bleue.....	76
III.3.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI).....	76
III.3.1.1. Habitations.....	76
III.3.1.2. Bâtiments à usage agricole.....	77
III.3.1.3. Activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP).....	79
III.3.1.4. Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air.....	81
III.3.1.5. Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air.....	82
III.3.1.6. Établissements recevant du public (hors ERP sensibles*).....	85
III.3.1.7. Établissements recevant du public sensibles.....	86
III.3.1.8. Établissements stratégiques.....	88
III.3.1.9. Établissements de santé sans hébergement (hors ERP sensibles*).....	89
III.3.1.10. Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*.....	91
III.3.2. Constructions nouvelles.....	92
III.3.2.1. Habitations.....	92
III.3.2.2. Bâtiments à usage agricole.....	92
III.3.2.3. Activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP).....	93
III.3.2.4. Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air.....	93
III.3.2.5. Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air.....	93
III.3.2.6. Établissements recevant du public (hors ERP sensibles*).....	94
III.3.2.7. Établissements recevant du public sensibles.....	95
III.3.2.8. Établissements stratégiques.....	95
III.3.2.9. Établissements de santé sans hébergement (hors ERP sensibles*).....	95
III.3.2.10. Stationnement.....	95
III.3.2.11. Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*.....	95
III.3.3. Réseaux et infrastructures.....	96
III.3.3.1. Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques*.....	96
III.3.3.2. Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes...).....	96
III.3.3.3. Infrastructures portuaires et fluviales.....	96
III.3.3.4. Infrastructures et équipements de réseaux.....	96
III.3.3.5. Usine de traitement des eaux usées.....	96
III.3.3.6. Ouvrages ou installations de production d'énergie (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation)	97
III.3.3.7. Déchetteries.....	97
III.3.3.8. Cimetières.....	97
III.3.3.9. Carrières.....	97
III.3.4. Prescriptions constructives et recommandations applicables à tous les projets.....	98
III.3.4.1. Prescriptions constructives.....	98
III.3.4.2. Recommandations.....	98
III.4. Règlement de la Zone jaune.....	100
III.4.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI).....	100
III.4.1.1. Habitations.....	100
III.4.1.2. Bâtiments à usage agricole.....	101

III.4.1.3. Activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP).....	102
III.4.1.4. Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air.....	104
III.4.1.5. Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air.....	105
III.4.1.6. Établissements recevant du public (hors ERP sensibles*).....	107
III.4.1.7. Établissements recevant du public sensibles.....	108
III.4.1.8. Établissements stratégiques.....	109
III.4.1.9. Établissements de santé sans hébergement (hors ERP sensibles*).....	110
III.4.1.10. Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*.....	111
III.4.2. Constructions nouvelles.....	112
III.4.2.1. Habitations.....	112
III.4.2.2. Bâtiments à usage agricole.....	112
III.4.2.3. Activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP).....	113
III.4.2.4. Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air.....	113
III.4.2.5. Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air.....	113
III.4.2.6. Établissements recevant du public (hors ERP sensibles*).....	114
III.4.2.7. Établissements recevant du public sensibles.....	114
III.4.2.8. Établissements stratégiques.....	114
III.4.2.9. Établissements de santé sans hébergement (hors ERP sensibles*).....	114
III.4.2.10. Stationnement.....	115
III.4.2.11. Aire d'accueil des gens du voyage et de grand passage.....	115
III.4.3. Réseaux et infrastructures.....	115
III.4.3.1. Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques*.....	115
III.4.3.2. Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes...).....	115
III.4.3.3. Infrastructures portuaires et fluviales.....	115
III.4.3.4. Infrastructures et équipements de réseaux.....	115
III.4.3.5. Usine de traitement des eaux usées.....	116
III.4.3.6. Ouvrages ou installations de production d'énergie (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation)	116
III.4.3.7. Déchetteries.....	116
III.4.3.8. Cimetières.....	116
III.4.3.9. Carrières.....	117
III.4.4. Prescriptions constructives et recommandations applicables à tous les projets.....	118
III.4.4.1. Prescriptions constructives.....	118
III.4.4.2. Recommandations.....	118

IV. Mesures de prévention*, de protection* et de sauvegarde.....119

IV.1. Mesures de prévention*.....	119
IV.1.1. Information préventive de la population.....	119
IV.1.1.1. Rappel de la réglementation.....	119
IV.1.1.2. Recommandations complémentaires.....	119
IV.1.2. Inventaire et pose obligatoire des repères de crues.....	120
IV.1.2.1. Rappel de la réglementation.....	120
IV.1.3. L'information des acquéreurs et des locataires (IAL).....	120
IV.1.4. Entretien des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques.....	121
IV.1.4.1. Rappel de la réglementation.....	121
IV.1.4.2. Recommandations complémentaires.....	122
IV.2. Mesures de protection*.....	122
IV.2.1. Ouvrages de protections.....	122
IV.2.1.1. Rappel de la réglementation.....	122
IV.2.2. Prévision des crues.....	122

IV.2.2.1. <i>Rappel de la réglementation</i>	122
IV.2.2.2. <i>Recommandations complémentaires</i>	123
IV.3. Mesures de sauvegarde.....	125
IV.3.1. Plan communal de sauvegarde*	125
IV.3.1.1. <i>Rappel de la réglementation</i>	125
IV.3.1.2. <i>Prescriptions complémentaires</i>	126
IV.3.1.3. <i>Recommandations complémentaires</i>	126
IV.3.2. L’affichage des consignes de sécurité.....	127
IV.3.3. Autres mesures de prévention*	127
IV.3.3.1. <i>Prescriptions</i>	127
IV.3.3.2. <i>Recommandations</i>	127
V. Glossaire	129

PRÉAMBULE

Comment utiliser le règlement du PPRI ?

Ce document concerne tout maître d'ouvrage public ou privé (particuliers, industriels, collectivités locales, gestionnaires de réseau, etc.) ayant des biens ou installations situés en zone inondable ou à proximité.

Ce règlement et la cartographie du zonage réglementaire sont deux pièces connexes du PPRI, opposables aux tiers.

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique, les termes marqués d'une « * » sont définis dans le GLOSSAIRE figurant en fin de ce document.

Comment sont traités les axes de ruissellement ?

Les axes de ruissellement ne sont pas réglementés dans le présent règlement.

Seuls les axes de ruissellement majeurs, identifiés par l'État au moment de l'élaboration du présent PPRI, sont représentés sur les cartes d'aléas **à titre informatif**.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les collectivités territoriales détiennent la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Elles sont également compétentes pour réglementer les axes de ruissellement.

Sur la vallée de l'Andelle, la structure en charge de l'instruction des projets concernés par des axes de ruissellement, est le SYMA (syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle). Cette structure a la compétence GEMAPI et possède une connaissance précise des axes de ruissellement sur l'ensemble du territoire du PPRI.

I. Portée du règlement, dispositions générales

I.1. Champ d'application

Le plan de prévention des risques d'inondation* (PPRi) de l'Andelle a été prescrit par arrêté préfectoral du 1er août 2001. Il prend en compte les risques d'inondation*¹ par débordement de la rivière de l'Andelle et de ses affluents (le Crevon, la Lieure, le Héron, le Fouillebroc) et par remontées de nappes.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ;
- à l'implantation de toutes nouvelles constructions et installations ;
- à l'exécution de tous travaux ;
- à l'exercice de toutes activités.

Il s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment le code général des collectivités territoriales, les codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la construction et de l'habitation, forestier et rural.

I.2. Champ d'application territoriale

Le PPRi s'applique au territoire des communes de Vascoeuil, Perruel, Les Hogues, Perriers-sur-Andelle, Charleval, Vandrimare, Menesqueville, Fleury-sur-Andelle, Radepont, Douville-sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre, Romilly-sur-Andelle, Pîtres et détermine les prescriptions à mettre en œuvre afin de diminuer la vulnérabilité* des personnes, des activités et des biens au risque inondation* par débordement de cours d'eau et remontée de nappe dans la vallée de l'Andelle.

I.2.1. Modalités de prise en compte du risque inondation*

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention* des inondations* et à la gestion des zones inondables, la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable, et le guide général « Plans de prévention des risques naturels prévisibles » de décembre 2016 traitant des risques d'inondation prévoient qu'un plan de prévention des risques d'inondation doit être établi sur la base de la crue centennale* ou de la plus forte crue connue, si elle lui est supérieure, pour déterminer les zones exposées aux risques*.

Les études réalisées n'ayant pas permis de déterminer une crue historique de référence, la crue de référence* retenue pour déterminer l'aléa* du PPRi de l'Andelle est donc une crue centennale* modélisée.

Le code de l'environnement stipule que les plans de prévention des risques doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 7 décembre 2015. Le PGRI fixe, pour six ans, un cadre priorisé et proportionné au travers de quatre grands objectifs :

- réduire la vulnérabilité des territoires ;
- agir sur l'aléa* pour réduire le coût des dommages* ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque*.

I.2.2. Objectifs majeurs du PPRi de l'Andelle

Ces objectifs conduisent à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- limiter les implantations humaines dans les autres zones inondables ;

1. Les termes identifiés dans le corps du règlement par une * renvoient à un terme défini dans le glossaire.

- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques* pour les zones situées en amont et en aval ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection* de lieux fortement urbanisés.

I.3. Effets et conséquences du PPRI de l'Andelle

I.3.1. À qui s'impose le PPRI

Conformément au code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique*, à ce titre il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU). Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée. Le respect des dispositions du PPRI ne dispense cependant pas du respect d'autres réglementations (exemples : documents d'urbanisme, loi sur l'eau ...).

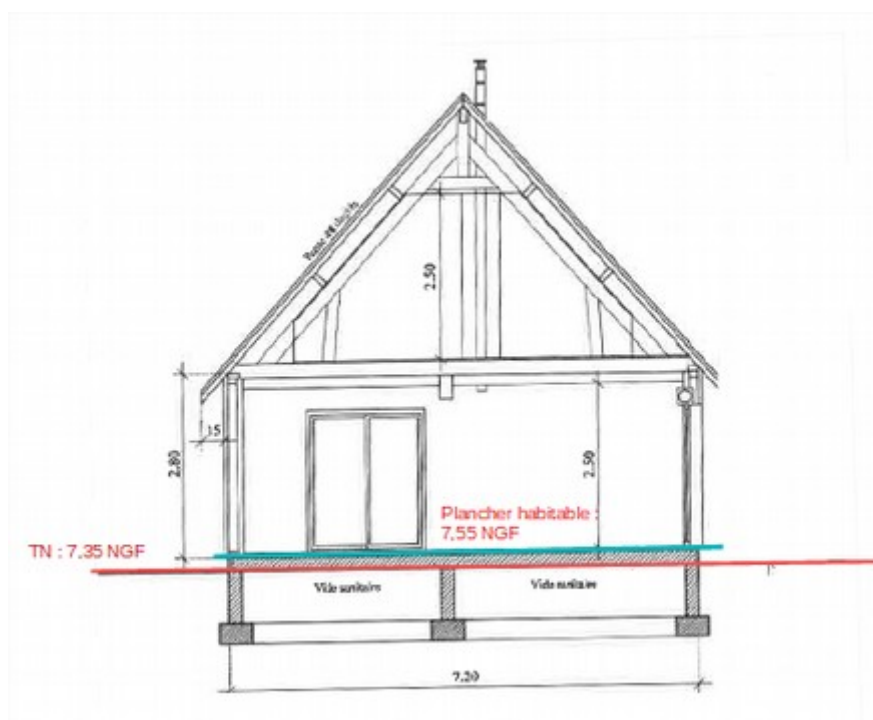
Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPRI doit être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles instituées par le règlement du PPRI. En particulier, les cotes du plan de masse du projet doivent être rattachées au système altimétrique de référence du PPRI (NGF-IGN69*). Les plans préciseront la cote du terrain naturel, les cotes des différents niveaux du projet et rappelleront la cote de crue de référence au droit du projet.

I.3.2. Responsabilités et sanctions

L'autorité compétente (commune, EPCI*, ou État) est responsable de la prise en considération du risque d'inondation* (code général des collectivités territoriales) et de l'application du PPRI sur son territoire, notamment dans le cadre du PLU(i) et au moment de délivrer l'autorisation de construire.

Les infractions sont constatées par le représentant de l'État dans le département, le président de l'EPCI*, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires commissionnés et assermentés.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRI ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRI est puni des peines prévues au Code de l'urbanisme.



Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du PPRI en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets des catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance dommages* aux biens et aux véhicules.

Ces dérogations à l'obligation de garantie sont encadrées par le Code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.

Les mesures fixées par le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage* ainsi que de tous les acteurs participant à l'acte de construire, aux travaux et installations visés (conducteur d'opération, architecte, maître d'œuvre, bureau d'études ...). Le propriétaire ou l'exploitant sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

1.3.3. Révision et modification du PPRI

Si des évolutions de la connaissance de l'aléa* ou du contexte réglementaire le nécessitent, une révision du PPRI peut être envisagée. En application des dispositions du Code de l'environnement la révision du PPRI s'effectue suivant la même procédure que son élaboration². Les nouveaux documents doivent être soumis à enquête publique.

En cas d'erreur matérielle, une modification peut être envisagée. Les consultations sont effectuées dans les communes concernées par les modifications.

Du fait de la précision du modèle numérique de terrain* utilisé, les demandes de modifications pour erreur matérielle ne seront prises en compte qu'à partir d'une différence d'altimétrie de 20 cm.

1.4. Principes de zonage réglementaire

En application du Code de l'environnement, des circulaires et guides référencés dans la note de présentation, le territoire couvert par le PPRI a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition des enjeux* à l'aléa* inondation.

Pour chacune de ces zones, le règlement définit :

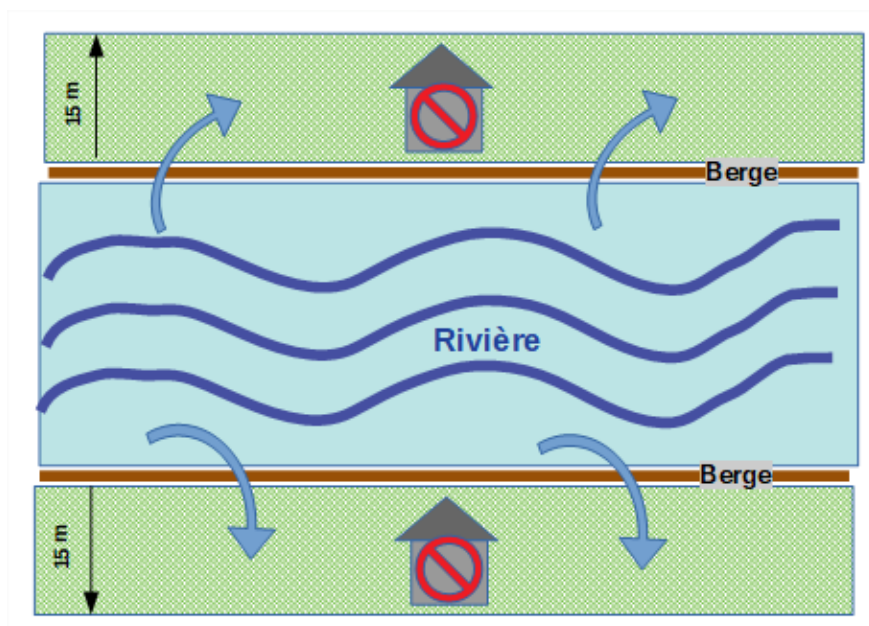
- les mesures d'interdiction et d'autorisation ;
- les prescriptions ;
- les recommandations.

Quatre zones résultent du croisement de la cartographie des aléas* et des enjeux*, selon la méthodologie définie dans la note de présentation :

- **Zone VERTE** : secteurs naturels ou non urbanisés, soumis à un aléa* inondation par débordement de cours d'eau, faible à fort, ou qui seraient fortement impactés par une rupture de digue. Ces secteurs sont destinés à l'expansion des crues de l'Andelle ou de ses affluents, dans le but de permettre un laminage* des crues. Le principe général est d'interdire toute implantation de bien ou d'activité nouvelle.
- **Zone ROUGE** : secteurs urbanisés, soumis à un fort aléa* inondation par débordement de cours d'eau, d'accumulation d'eau, ou qui seraient fortement impactés par une rupture de digue. Le principe général est d'interdire toute nouvelle construction* ou activité.
- **Zone BLEUE** : secteurs urbanisés ou urbanisables, soumis à un aléa* inondation par débordement de cours d'eau ou d'accumulation d'eau, faible à moyen. Les constructions sont réglementées ; les ERP sensibles* y sont interdits.
- **Zone JAUNE** : secteurs urbanisés ou non, soumis à un aléa* inondation par remontée de nappe. Elle correspond à la partie du lit majeur* de la rivière non sollicitée par une crue centennale*. Seules les constructions sensibles aux remontées de nappe (sous-sol, cave) sont interdites.
- En plus de ces quatre zones, le règlement définit une bande d'écoulement*. Les écoulements les plus importants en termes de vitesses et de hauteurs de submersion sont concentrés dans une bande d'écoulement* située de part et d'autre des berges, de ses bras secondaires et de ses affluents. La bande de

2. Cette procédure est décrite dans la note de présentation du PPRI.

précaution doit permettre de préserver le bon écoulement du cours d'eau en cas de crue. Le principe général est d'interdire toute implantation de biens ou d'activité nouvelle. La largeur de la bande d'écoulement* pour le présent PPRI est de 15 mètres de part et d'autre du cours d'eau.



Détermination de la bande d'écoulement

	Aléa* d'inondation*			
Vocation du secteur	Zone d'aléa* fort	Zone d'aléa* moyen	Zone d'aléa* faible	Zone d'aléa * remontée de nappe
Secteur urbanisé	ROUGE	BLEUE	BLEUE	JAUNE
Espace immédiatement urbanisable	VERT	BLEUE	BLEUE	JAUNE
Espace urbanisable à terme ³	VERT	VERT	VERT	JAUNE
Espace naturel	VERT	VERT	VERT	VERT

Détermination du zonage réglementaire à partir des aléas et des enjeux* identifiés*

I.5. Utilisation du présent règlement

I.5.1. Comment utiliser le document ?

Afin de faciliter la lecture de chacun, le règlement a été rédigé par zone réglementaire. Le code couleur du règlement d'une zone est identifiable par la couleur de la zone qu'il réglemente : verte pour le règlement de la zone verte, rouge pour le règlement de la zone rouge, etc.

Pour chaque zone réglementaire, le règlement est décomposé en trois catégories :

3. Les espaces urbanisables à terme sont constitués de zones à vocation d'urbanisation future, dont les aménagements publics (réseaux, voirie) n'ont pas encore été réalisés contrairement aux espaces immédiatement urbanisables. Ces zones sont définies en concertation avec les communes et en cohérence avec les documents d'urbanisme locaux.

- les projets sur l'existant qui se rattachent à un bâtiment ou une activité déjà existante avant la date d'approbation du présent PPRI.
- les nouveaux projets qui consistent en l'implantation de nouvelles constructions* ou activités.
- les réseaux et infrastructures

Puis au sein de ces deux catégories seront déclinés les différents usages :

- habitations ;
- bâtiments agricoles ;
- activités commerciales, artisanales et industrielles ;
- aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air ;
- hébergements touristiques de plein air ;
- établissements recevant du public ;
- établissements recevant du public sensibles ;
- établissements stratégiques ;
- établissements de santé ;
- aires d'accueil des gens du voyage.

Pour les différents usages, le règlement sera structuré en fonction de la nature des travaux envisagés :

- extension ;
- annexe ;
- changement de destination ;
- création d'un niveau supplémentaire / aménagement de combles/ surélévation ;
- réhabilitation ;
- rénovation et entretien ;
- reconstruction après sinistre ;
- stationnement ;
- autres (piscine/espace bien-être, clôtures et portail).

Organisation du règlement

1	2	3	4	5
Par zone réglementaire	Nature de l'activité	Par usage	Par projet	Prescriptions et recommandations
• Zone verte • Zone rouge • Zone bleue • Zone jaune	• Sur biens ou activités existants • Sur constructions ou activités nouvelles • Réseaux et infrastructures	• Habitations • Bâtiments agricoles • Activités commerciales, artisanales et industrielles • Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air • Hébergements touristiques de plein air • Etablissements recevant du public • Etablissements recevant du public sensibles • Etablissements stratégiques • Etablissements de santé	• Extension • Annexe • Changement de destination • Création d'un niveau supplémentaire / aménagement de combles/ surélévation • Réhabilitation • Rénovation et entretien • Reconstruction après sinistre • Stationnement • Autres (piscine/espace bien-être, clôtures et portail)	Par exemple : • Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux. • Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge (situé au-dessus de la cote de crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur...).

1 ZONE VERTE	
III.1. Règlement de la zone verte	
III. Règlement applicable aux travaux sur existant et nouvelles constructions.....	13
III.1. Règlement de la zone verte.....	16
III.1.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI):	16
III.1.1.1. Habitations.....	2
III.1.1.2. Bâtiments à usage agricole.....	2
III.1.1.3. Activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP).....	2
III.1.1.4. Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air.....	2
III.1.1.5. Hébergements touristiques de plein air / Hôtellerie de plein air.....	2
III.1.1.6. Établissements recevant du public (hors ERP sensibles).....	3
III.1.1.7. Établissements recevant du public sensibles.....	3
III.1.1.8. Établissements stratégiques.....	3
III.1.1.9. Établissements de santé sans hébergement (hors ERP sensibles).....	3
III.1.2. Constructions et activités nouvelles.....	2
III.1.2.1. Habitations.....	2
III.1.2.2. Bâtiments à usage agricole.....	2
III.1.2.3. Activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP).....	2
III.1.2.4. Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air.....	2
III.1.2.5. Hébergements touristiques de plein air / Hôtellerie de plein air.....	2
III.1.2.6. Établissements recevant du public (hors ERP sensibles).....	3
III.1.2.7. Établissements recevant du public sensibles.....	3
III.1.2.8. Établissements stratégiques.....	3
III.1.2.9. Établissements de santé sans hébergement (hors ERP sensibles).....	3
III.1.2.10. Stationnement.....	3
III.1.3. Réseaux et infrastructures.....	2
III.1.3.1. Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques.....	2
III.1.3.2. Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes...).....	2
III.1.3.3. Infrastructures portuaires et fluviales.....	2
III.1.3.4. Infrastructures et équipements de réseaux.....	2
III.1.3.5. Usine de traitement des eaux usées.....	2
III.1.3.6. Ouvrages ou installations de production d'énergie (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation).....	2
III.1.3.7. Déchetteries.....	2
III.1.3.8. Carrières.....	2
III.1.4. Prescriptions constructives et recommandations applicables à tous les projets.....	2
III.1.4.1. Prescriptions constructives.....	2
III.1.4.2. Recommandations.....	2

4 Par projet

- Extension
- Annexe
- Changement de destination
- Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation
- Réhabilitation
- Rénovation et entretien
- Reconstruction après sinistre
- Stationnement
- Autres (piscine/espace bien-être, Clôtures et portail)

5 Prescriptions

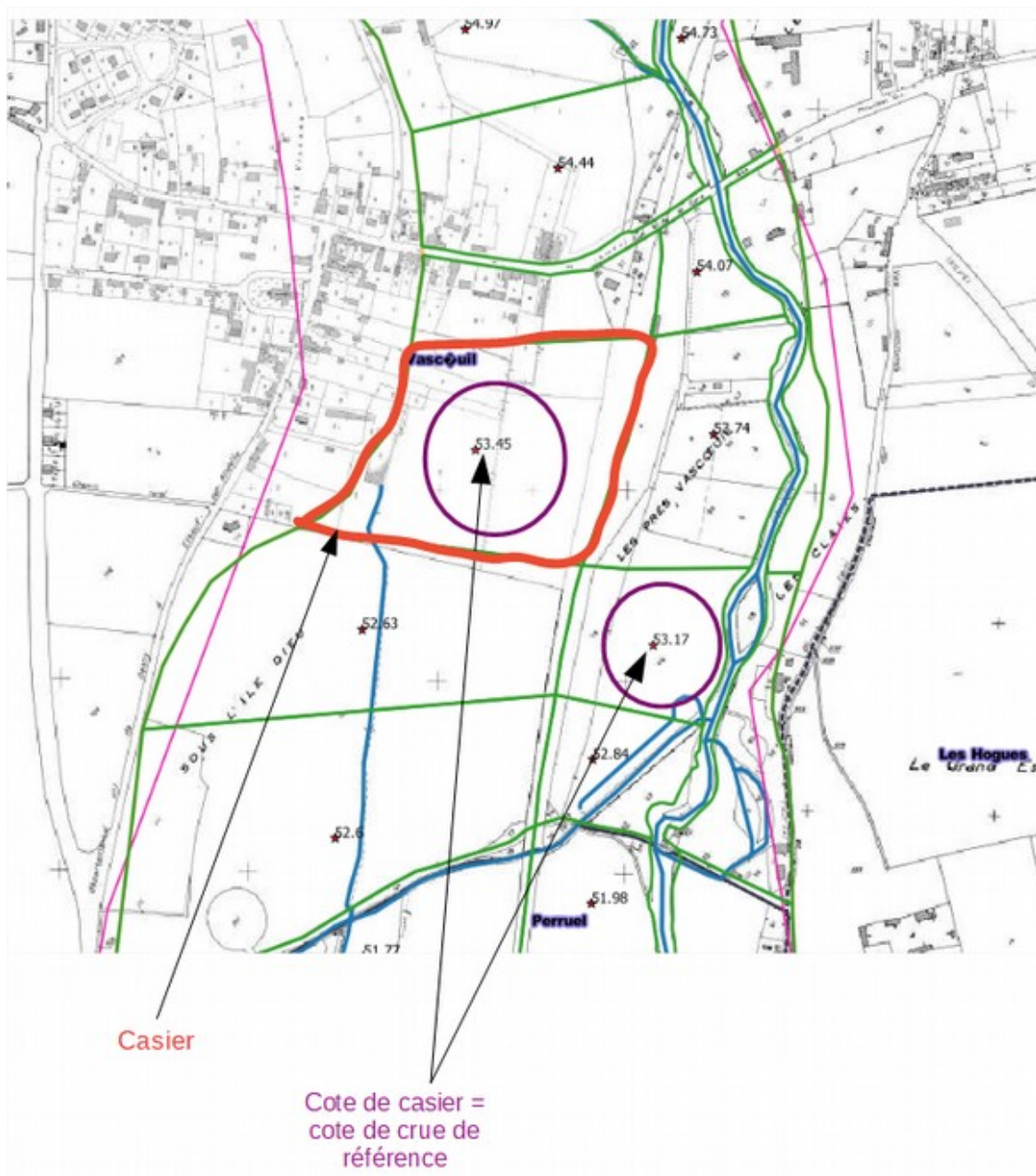
- ✓ L'extension* ou l'annexe* ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'extension* ou l'annexe* est limitée à 20m² d'emprise au sol*, sauf pour une annexe ouverte sur poteaux de type carport pour laquelle une emprise au sol* jusqu'à 40m² est possible.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence* si l'annexe* ou l'extension* est habitable*, sinon le plancher peut se situer au niveau de l'existant ou du terrain naturel à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardoux*. Le carport peut être situé au niveau du terrain naturel.

I.5.2. Comment calculer la cote de crue de référence ?

Pour le PPRI de la vallée de l'Andelle, la carte d'aléa* a été réalisée à partir d'une crue centennale modélisée (crue de référence). Les hauteurs d'eau calculées pour cette crue de référence sont affichées dans des casiers figurant sur les cartes de zonage réglementaire, il s'agit de la valeur centrale de chaque casier.

Cette valeur centrale de chaque casier correspond à la cote de crue de référence.



Chaque cote de casier s'applique à l'ensemble des parcelles et des voiries incluses dans le périmètre du casier. Dans certains casiers, la cote reportée sur la carte, peut être inférieure à celle du terrain naturel en des points donnés du casier. Ceci s'explique par des différences de topographie des terrains à l'intérieur de chaque casier. Pour autant, cela ne signifie pas que ces terrains ne sont pas inondables.

En effet, lors de la phase d'expansion de la crue, un phénomène de transfert vers les points bas s'y opère avec pour conséquence une hauteur d'eau plus ou moins importante transitant au-dessus du terrain naturel*.

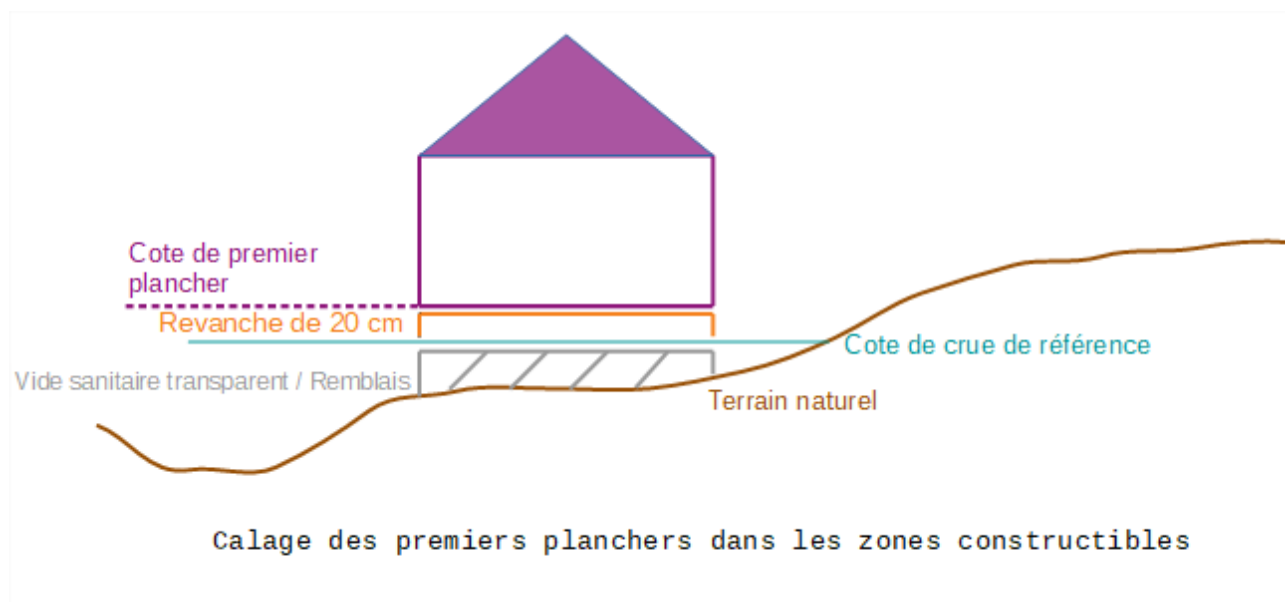
Dans tous les cas, il sera impératif de vérifier le respect des prescriptions de surélévation par rapport à la cote de crue de référence.

I.5.3. Construire au-dessus de la cote de crue de référence

D'une manière générale, pour les constructions neuves ou nouveaux projets, la principale prescription porte sur la mise hors d'eau du premier plancher* :

Exemple de prescriptions :

Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.*



Les règles demandant le respect d'une hauteur minimum par rapport au terrain naturel* ou par rapport à la cote de crue de référence* doivent être respectées en tout point du projet. Dans la mesure où le plancher est généralement horizontal, une demande de surélévation du plancher sur un terrain en pente peut donc se traduire par une surélévation en pratique plus importante dans certaines zones d'un projet, et demander des mouvements de terre parfois importants (remblais et déblais) du terrain naturel*.

I.5.4. À quoi correspondent les cotes de crue de référence figurant sur les cartes de zonage réglementaire ?

Dans le PPRI, les cotes de crue de référence* figurant sur les cartes de zonage réglementaire correspondent aux niveaux d'eau maximum atteint par la crue de référence déterminés par le scénario (crue centennale modélisée) sur chacune des parcelles situées en secteur inondable dans le système NGF.

Ainsi une cote de 52,60 m NGF signifie que la crue de référence atteindra cette cote maximale en cas d'inondation dans les conditions projetées par l'étude.

La hauteur d'eau sur la parcelle est la différence entre cette cote (ici 52,60 m) et l'altitude du terrain naturel (ici 51,90 m).

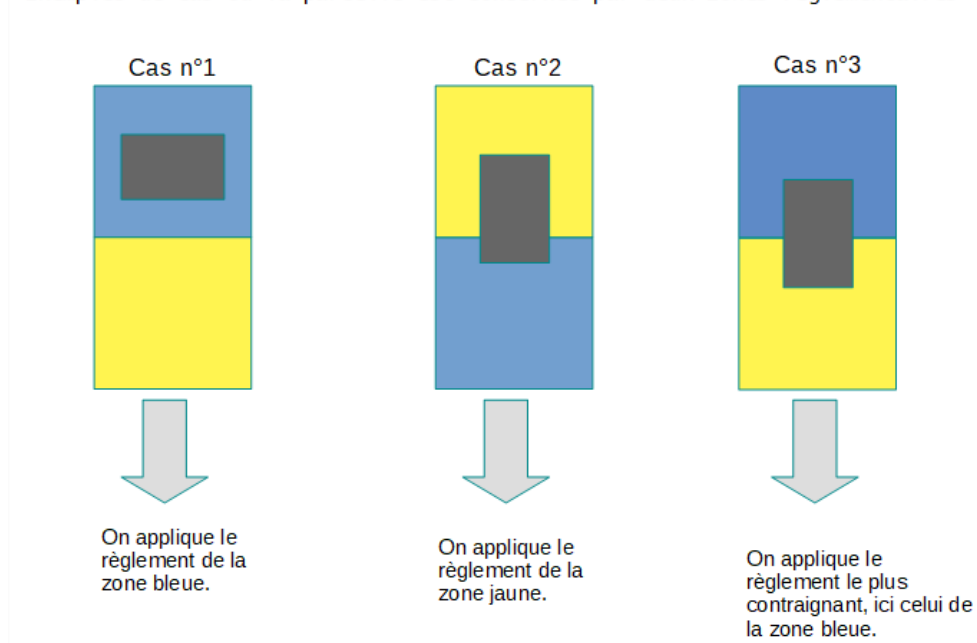
Ainsi pour un terrain situé à l'altitude de 51,90 m NGF, la hauteur d'eau calculée est de $52,60 - 51,90 = 0,70$ m.

I.5.5. Les cas où la parcelle est concernée par deux zones distinctes

Si un projet est concerné par deux zonages réglementaires, plusieurs cas sont possibles :

- **Cas n°1/** La parcelle est concernée par deux zonages réglementaires mais le projet se situe en totalité dans l'une ou l'autre zone réglementaire, dans ce cas on appliquera le règlement de la zone concernée.
- **Cas n°2/** La parcelle est concernée par deux zonages réglementaires et le projet se situe à cheval sur les deux zones. Dans ce cas, le choix se porte sur la zone où le projet se situe en majeure partie.
- **Cas n°3/** La parcelle est concernée par deux zonages réglementaires et le projet se situe pour moitié à cheval sur les deux zones. Dans ce cas, le choix se porte sur le zonage le plus contraignant.

Exemples de cas où la parcelle est concernée par deux zones réglementaires



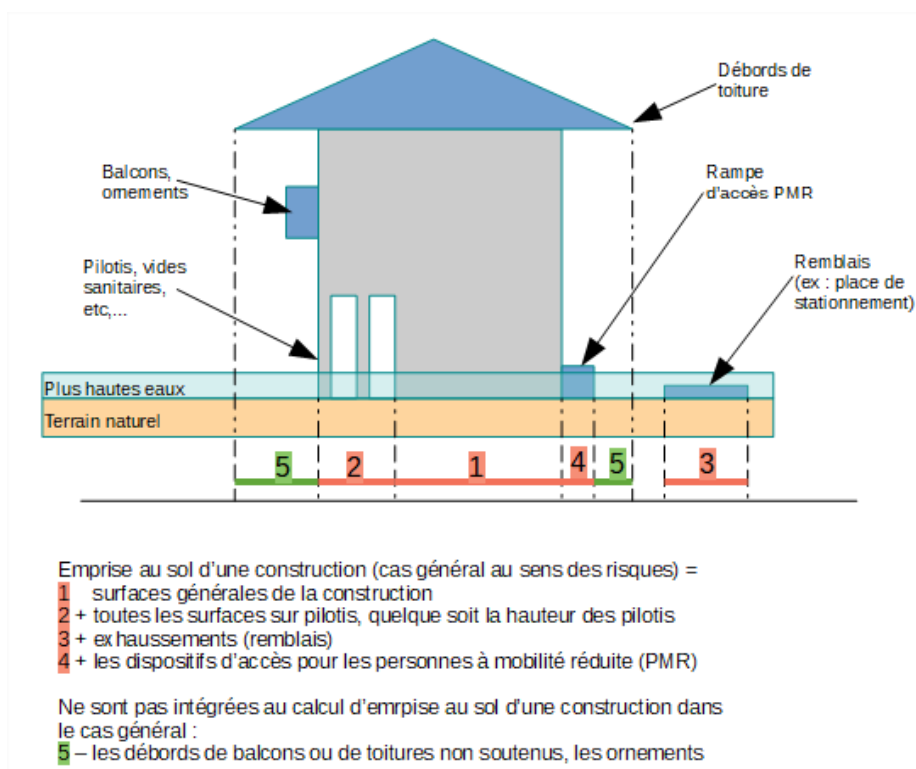
I.5.6. Les droits à construire : lotissements et divisions parcellaires

Emprise au sol :

L'emprise au sol* est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, y compris les remblais* périphériques à la construction et ceux utiles à l'installation du système d'assainissement individuel.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol* :

- les ornements, ainsi que les débords et surplombs de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ;
- les terrasses et les piscines au niveau du terrain naturel ;
- les ouvrages en surplomb sans poteaux à condition qu'ils soient au moins 1,50 mètres au-dessus de la cote de crue de référence*.



Droit à construire :

Le droit à construire correspond à la surface maximale d'emprise au sol, remblais y compris qu'il est possible de bâtir sur un terrain donné (limitation en % de la parcelle/ lot ou en m²). Pour le présent PPRI, le droit à construire va concerner les zones réglementaires rouge, verte et bleue.

Exemple : Droit à construire en zone réglementaire bleue, de 30 % de la parcelle concernée par le projet (pour une parcelle de 850 m², on effectue le calcul suivant : $850 \times 0,3$ (30 %) = 255 m² de droit à construire).

Détachement de lot :

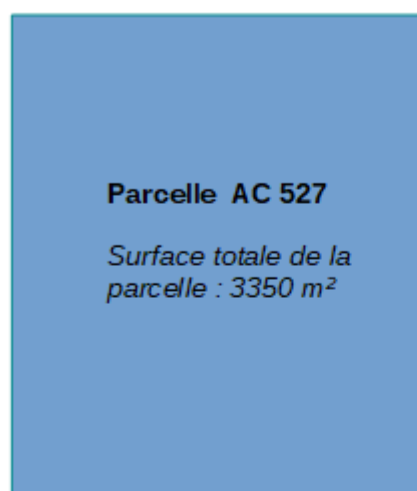
Le détachement d'une partie d'une unité foncière* construite ne doit pas avoir pour effet d'aboutir à un dépassement du taux maximum d'emprise au sol* applicable à la zone considérée, et ce pour la partie détachée comme pour la partie restante et pour le type de constructions et d'installations qui s'y trouvent.

La division d'un terrain en lot ne doit pas avoir pour conséquence de se soustraire au règlement.

Dans le cas d'un lotissement, la répartition du droit à construire pourra se faire de manière globale ou lot par lot.

Calcul du droit à construire

Cas n°1 : pour une parcelle



Pour un droit à construire de 30 % de la surface de la parcelle

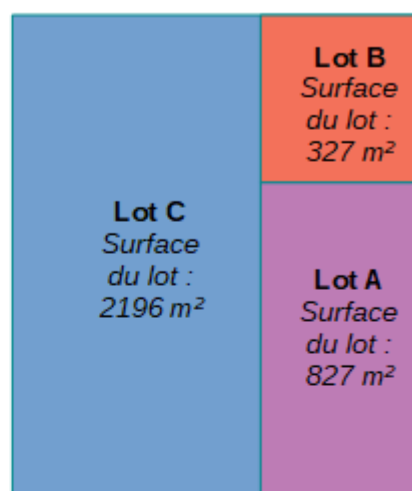
Calcul pour la parcelle :

$$S = 3350 \times 0,30 \text{ (30\%)}$$

$$S = 1005 \text{ m}^2$$

Le droit à construire pour la totalité de la parcelle AC 527 est de 1005 m² d'emprise au sol (nouveau projet et remblais compris).

Cas n°2 : pour un lot



Parcelle AC 527 détachée en 3 lots

Surface totale de la parcelle : 3350 m²



Pour un droit à construire de 30 % de la surface des lots

Calcul par lot:

- Lot A :

$$S = 827 \times 0,30 \text{ (30\%)}$$

$$S = 248 \text{ m}^2$$

- Lot B :

$$S = 327 \times 0,30 \text{ (30\%)}$$

$$S = 98 \text{ m}^2$$

- Lot C :

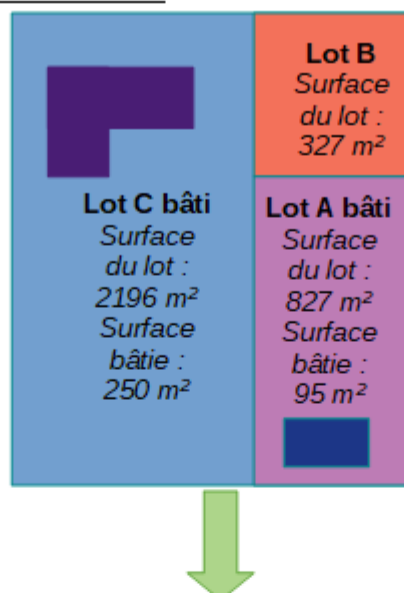
$$S = 2196 \times 0,30 \text{ (30\%)}$$

$$S = 659 \text{ m}^2$$

Pour chaque lot, un droit à construire de 30 % est calculé en fonction de la surface du lot concerné, ainsi sera déterminé un droit à construire (nouveau projet + remblais compris). Par exemple pour le lot A, le droit à construire sera de 248 m² (nouveau projet et remblais compris).

Rq : Si l'on additionne l'ensemble des droits à construire de chaque lot, on retrouve le droit à construire calculé pour la totalité de la parcelle AC 527, soit 1005 m².

Cas n°3 : pour des lots bâtis



Calcul par lot en prenant en compte les surfaces bâties:

- Lot A avec un bâtiment de 95 m² :
1ere étape : on calcule le droit à construire de 30 % pour l'ensemble de la parcelle
 $S = 827 \times 0,30$ (30%)
S= 248 m²
2eme étape : on soustrait à la surface obtenue la surface du bâtiment existant
 $S2 = 248 - 95$ (surface du bâtiment)
S2= 153 m²
 Pour le lot A bâti, il restera un droit à construire de **153 m²** (constructions et remblais compris).
- Lot B non bâti :
 $S = 327 \times 0,30$ (30%)
S= 98 m²
 Pour le lot B non bâti, il restera un droit à construire de **98 m²** (constructions et remblais compris).
- Lot C avec un bâtiment de 250 m² :
1ere étape : on calcule le droit à construire de 30 % pour l'ensemble de la parcelle
 $S = 2196 \times 0,30$ (30%)
S= 659 m²
2eme étape : on soustrait à la surface obtenue la surface du bâtiment existant
 $S2 = 659 - 250$ (surface du bâtiment)
S2= 409 m²
 Pour le lot C bâti, il restera un droit à construire de **409 m²** (constructions et remblais compris).

Dans tous les cas, le droit d'emprise au sol* pour chaque lot sera précisé par le règlement de la zone réglementaire dans lequel il se situe, et précisé dans l'acte de vente afin que l'acquéreur soit informé.

I.5.7. Opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre du code de l'environnement (dossier loi sur l'eau)

Le respect du règlement du PPRI n'exclut pas le respect des autres réglementations pouvant concerner le projet.

Pour les installations, ouvrages, travaux, constructions, soumis à déclaration ou autorisations au titre des articles R. 414-1 et suivants du code de l'environnement, l'impact du projet devra être particulièrement étudié en ce qui concerne son incidence sur l'écoulement des eaux (obstacles) et la surface soustraite aux zones d'expansion des crues*.

II. Règlement applicable aux biens et activités existantes

Les mesures de réduction de vulnérabilité* énoncées ci-dessous concernent les biens et activités implantés avant la date d'approbation du présent PPRI. Elles ont pour vocation de réduire l'effet des dommages* d'une inondation* sur les biens existants.

Les constructions sont considérées comme existantes dans l'application des mesures indiquées au présent règlement lorsque la date de signature de l'acte administratif autorisant la construction est antérieure à la date d'approbation du PPRI. Ces mesures sont applicables sur l'ensemble des zones réglementaires du PPRI.

Lorsque la date de signature de l'acte administratif autorisant la construction est postérieure à la date d'approbation du PPRI, **les constructions concernées sont considérées comme des constructions nouvelles.**

Les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRI continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par le Code des Assurances. Dans le cadre de ce régime général (hors contrats d'assurance particuliers), pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages* matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un aléa* naturel, comme les inondations*, les conditions à remplir sont :

- que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés ;
- que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté interministériel.

II.1.Prescriptions et mesures de financement

Les prescriptions suivantes sont hiérarchisées par ordre décroissant de priorité :

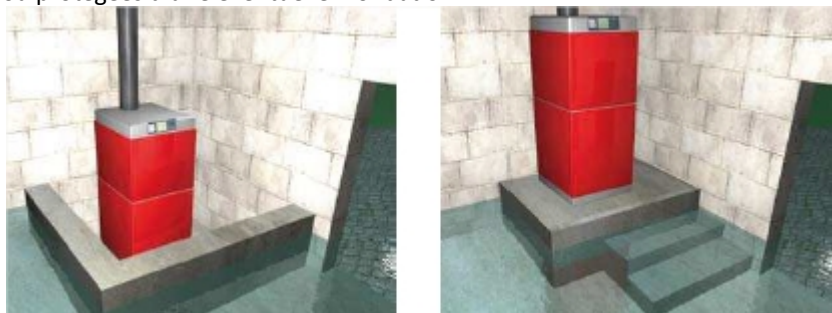
- **elles sont rendues obligatoires à hauteur de 10 % maximum de la valeur vénale du bien**, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un professionnel. Dans l'hypothèse où le coût de mise en œuvre d'une des mesures est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien, le caractère obligatoire disparaît sur cette mesure uniquement. Il convient alors d'étudier la réalisation de la mesure suivante dans la liste des prescriptions obligatoires.
- elles doivent être **mises en œuvre dans un délai maximal de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
- elles peuvent être en partie financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour les biens à usage d'habitation ou pour les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de 20 salariés, selon le taux en vigueur lors de la demande.

Les dossiers de demande de subvention peuvent être retirés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

Seules les prescriptions obligatoires sont finançables.

Les prescriptions obligatoires sont les suivantes :

- Les coffrets d'alimentation et les tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques doivent être situés au-dessus de la cote de crue de référence*. Les éventuels branchements situés sous la cote de crue de référence* doivent être rendus étanches et des coupe-circuits automatiques isolants doivent y être installés.
- Les installations de chauffage, type chaudière..., doivent être situées au-dessus de la cote de crue de référence* ou protégées d'une éventuelle inondation*.



Source : PPRI Agglomération clermontoise

- Les cuves et citernes au-dessus du terrain naturel* et qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de crue de référence* doivent être amarrées. Les orifices non étanches et événements* qui sont situés au-dessous de la cote de crue de référence* doivent être rehaussés pour être mis hors d'eau.



**Renforcement du support
et ancrage de la cuve**

Source : PPRI Corrèze et affluents Bassin de Brive-la-Gaillarde

- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être stockés au-dessus de la cote de crue de référence*.
- Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un affichage du risque d'inondation*.
- Les ERP sensibles* doivent équiper les ouvertures situées en dessous de la cote de crue de référence* de batardeaux* lorsque cela est techniquement possible et efficace.
- Les piscines doivent être balisées pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*).



Source : PPRI Corrèze et affluents Bassin de Brive-la-Gaillarde

II.2.Recommandations

Les recommandations suivantes ne sont pas obligatoires mais fortement conseillées afin de réduire la vulnérabilité* des biens et des personnes. Il est recommandé :

- de prévoir un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue*.
- d'arrimer les habitations légères de loisirs (HLL*).
- de prévoir le déplacement des résidences mobiles* dans des secteurs hors d'eau en cas d'inondation* ;
- de réaliser un plan de gestion particulier en période de crue* pour les espaces de stationnement, afin d'assurer l'alerte des usagers, de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.
- de réaliser un diagnostic de vulnérabilité* et un plan de continuité d'activité*, notamment lorsqu'il s'agit d'un ERP sensible*, d'un établissement stratégique*, d'un établissement de santé, d'une construction à usage

d'activité accueillant plus de 20 salariés et pour les gestionnaires de réseaux. Le diagnostic de vulnérabilité* permet de mettre en exergue les points faibles du bâtiment et des activités et les moyens d'y remédier. Les recommandations issues des diagnostics doivent être suivies de travaux. Le diagnostic de vulnérabilité* devra être réalisé par une entreprise ou un organisme compétent en matière d'évaluation des risques* naturels et de leurs effets socio-économiques.

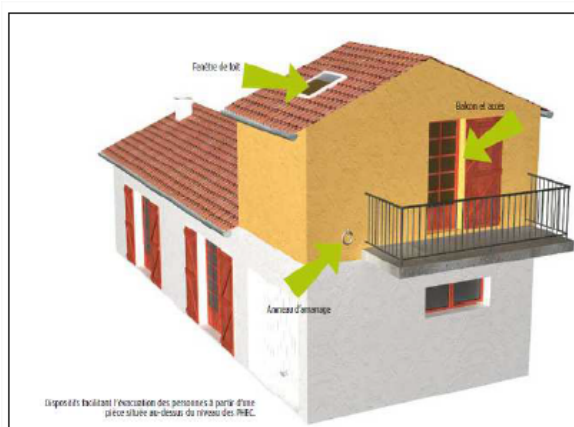
- de prévoir un système d'obturation (fermeture afin d'empêcher l'eau de pénétrer), temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe en dessous de la cote de crue de référence*. Un système d'obturation par batardeaux* est recommandé.



Mise en place d'un batardeau

Source : PPRI Corrèze et affluents Bassin de Brive-la-Gaillarde

- d'intégrer un espace refuge* (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur).



Création d'un espace refuge

Source : PPRI Corrèze et affluents Bassin de Brive-la-Gaillarde

III. Règlement applicable aux travaux sur existant et nouvelles constructions

RÈGLEMENT ZONE VERTE

La zone verte correspond aux secteurs soumis à un aléa* faible à fort situés en zone non urbanisée ou faiblement urbanisée, en zones naturelles et dans les zones d'expansion des crues*. Elle intègre également les secteurs non urbanisés qui seraient fortement impactés par le risque inondation* par rupture de digues.

La totalité du lit mineur* de l'Andelle, de ses affluents et de ses bras est considéré comme étant de la zone verte.

Le principe général de cette zone verte est l'interdiction d'implanter de nouvelles constructions ou activités. Cette zone verte accueille principalement des activités agricoles et de loisirs.

Les objectifs pour cette zone sont de :

- Préserver les champs d'expansion des crues* afin de préserver leur capacité de stockage ;
- Ne pas exposer de nouvelles activités ou de nouveaux logements ;
- Limiter les aménagements afin de ne pas augmenter la vulnérabilité* des personnes et des biens.

SONT INTERDITS

Nouvelle construction*, installation ou activité dans la bande d'écoulement*

Création ou aménagement de sous-sol

Parking souterrain

Les projets non listés dans le présent règlement

III.1. Règlement de la Zone verte

III.1.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI)

III.1.1.1. Habitations

Les habitations liées aux activités (hors ERP) sont traitées dans cette partie habitation.

Extension et annexe**

- ✓ L'extension* ou l'annexe* ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire .
- ✓ L'extension* ou l'annexe* est limitée à 20 m² d'emprise au sol*, sauf pour une annexe ouverte sur poteaux de type carport pour laquelle une emprise au sol* jusqu'à 40 m² est possible.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence* si l'annexe* ou l'extension* est habitable*, sinon le plancher peut se situer au niveau de l'existant ou du terrain naturel* à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Le carport peut être situé au niveau du terrain naturel*.

Changement de destination (vers habitation)*

- ✓ Un changement de destination* est autorisé dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.
- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Le premier plancher* peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent être équipées de batardeaux*.

*Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation**

- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

*Réhabilitation**

- ✓ Interdite.

*Rénovation et entretien**

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation* sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.
- ✓ La création d'ouverture sur les façades directement exposées à l'écoulement est interdite.
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Prescriptions : Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Recommandations : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge* (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur ...).

Stationnement

- ✓ Autorisé sous réserve de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les places de stationnement doivent être réalisées au niveau du terrain naturel*, et employer des matériaux perméables à l'eau et qui ne doivent pas être emportés en cas de crue*.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

- ✓ Autorisé dans la limite de 80 m² à condition qu'il soit enterré, au niveau du terrain naturel* (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- ✓ Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.
- ✓ Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandations : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*).

Clôtures et portail

- ✓ Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.
- ✓ Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdits, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue.
- ✓ Les autres types de clôtures légères sont autorisées sans soubassement*.
- ✓ Les portails pleins sont autorisés.
- ✓ La modification de clôtures est autorisée sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

III.1.1.2. Bâtiments à usage agricole

Les habitations liées aux exploitations agricoles sont traitées dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

De bâtiment fermé de stockage

- ✓ Interdit.

De bâtiment ouvert de stockage

- ✓ L'extension* ou l'annexe* est autorisée dans la limite de 500 m² d'emprise au sol* et d'un volume de stockage de 2 000 m³ maximum.
- ✓ L'extension* ou l'annexe* doit être ouverte sur deux cotés et positionnée dans le sens de l'écoulement* de l'eau.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

De bâtiment fermé abritant des animaux

- ✓ Interdit.

De bâtiment ouvert abritant des animaux

- ✓ L'extension* est autorisée dans la limite de 20 % d'emprise au sol* du bâtiment auquel elle est accolée.
- ✓ L'extension* devra être ouverte sur au moins un côté et positionnée dans le sens de l'écoulement* de l'eau.
- ✓ La création d'annexe* pour animaux au moins ouverte sur un côté est autorisée dans la limite d'une capacité d'accueil* de 10 unités gros bovins (UGB*) par hectare de la parcelle support du projet.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Recommandations : Il est recommandé de faire en sorte qu'en cas de montée des eaux, le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable.

De bâtiment de vente

- ✓ Le bâtiment de vente y compris extension ou annexe* est limité à 100 m² d'emprise au sol*.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Serres

- ✓ Seules les serres en bâches plastiques sont autorisées, elles doivent être implantées dans le sens de l'écoulement* de l'eau et ancrées pour éviter qu'elles ne soient emportées par la crue.

Réhabilitation*

- ✓ Autorisée à l'identique (emprise au sol*, hauteur ...) pour un bâtiment à usage de stockage.
- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

Prescriptions : Le premier plancher* peut se situer au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction .
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les places de stationnement doivent être réalisées au niveau du terrain naturel*, et employer des matériaux perméables à l'eau et qui ne doivent pas être emportés en cas de crue.

Autres (clôture, portail, etc.)

Clôtures et portail

- ✓ Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.
- ✓ Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdits, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue*.
- ✓ Sont autorisées les clôtures légères de type agricole constituées de quatre fils maximum, barbelés ou non, avec des poteaux espacés au minimum de 2 m sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Pour les clôtures destinées aux pâtures d'ovins, sont admis les « grillages à moutons » de maille carrée 10 X 10 cm ou rectangulaire 20 X 10 cm.
- ✓ Les autres types de clôtures légères sont autorisées sans soubassement*.
- ✓ La modification de clôtures est autorisée sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- ✓ Les portails pleins sont autorisés.

III.1.1.3. Activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP)

Les logements en lien avec les activités sont traités dans la partie habitation.

Extension et annexe**

- ✓ L'extension* ou l'annexe* ne doit pas créer d'unité de logement*.
- ✓ Les extensions* et les annexes* sont autorisées dans la limite de 10 % d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI ou de 100 m², dans la limite la plus **défavorable**.
- ✓ Une seule extension* ou annexe* est autorisée par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

*Changement de destination**

- ✓ Le changement de destination* dans le but de créer une nouvelle activité commerciale, artisanale ou industrielle est interdit.

*Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation**

- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

*Réhabilitation**

- ✓ Interdite.

*Rénovation et entretien**

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation* sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Prescriptions : Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandations : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

- ✓ Autorisé dans la limite de 80 m² à condition qu'il soit enterré, au niveau du terrain naturel (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- ✓ Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.
- ✓ Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandations : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*).

Clôtures et portail

- ✓ Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.
- ✓ Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdits, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue*.
- ✓ Les autres types de clôtures légères sont autorisées sans soubassement*.
- ✓ Les portails pleins sont autorisés.
- ✓ La modification de clôtures est autorisée sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

III.1.1.4. Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air

Extension* et annexe*

- ✓ Une extension* ou annexe* est autorisée pour les sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.

- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Le premier plancher* peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent être équipées de batardeaux*.

Changement de destination*

- ✓ Le changement de destination* est limité à la création de sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Le premier plancher* peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent être équipées de batardeaux*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

- ✓ Interdite.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandations : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

- ✓ Autorisé dans la limite de 80 m² à condition qu'il soit enterré, au niveau du terrain naturel* (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- ✓ Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.
- ✓ Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandations : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*).

Clôtures et portail

- ✓ Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.
- ✓ Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdits, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue*.
- ✓ Les autres types de clôtures légères sont autorisées sans soubassement*.
- ✓ Les portails pleins sont autorisés.
- ✓ La modification de clôtures est autorisée sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

III.1.1.5. Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air

Les logements liés aux campings sont traités dans la partie habitation.

*Extension**

D'un bâtiment en lien avec le fonctionnement

- ✓ Seules les extensions* de sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel sont autorisées dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.
- ✓ L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

De parc résidentiel de loisirs ou de village vacances

- ✓ L'extension* est autorisée en aléa faible à moyen à condition de ne pas créer de nouveaux logements et de ne pas augmenter la capacité d'accueil*.
- ✓ L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque* et d'un plan de gestion de crise approprié.

De l'aire d'hébergements touristiques de plein air*

- ✓ L'extension* est autorisée en aléa faible dans la limite de 10 emplacements supplémentaires, hors habitations légères de loisirs (HLL*) et résidences mobiles*. En aléa moyen à fort, l'extension* est autorisée à condition de ne pas créer de nouveaux emplacements et de ne pas augmenter la capacité d'accueil*.
- ✓ L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque* et d'un plan de gestion de crise approprié.

D'autres bâtiments

- ✓ L'extension* d'autres bâtiments (supérette, snack ...) est interdite.

Annexe*

- ✓ Seuls les sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel sont autorisés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.
- ✓ Les autres bâtiments (supérette, snack ...) sont interdits.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Changement de destination*

- ✓ Le changement de destination* est limité à la création de sanitaires, laverie, atelier et local de stockage de matériel, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Le premier plancher* peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent être équipées de batardeaux*.

Réhabilitation*

- ✓ Interdite.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation* sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Prescriptions : Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandations : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

- ✓ Autorisé dans la limite de 80 m² à condition qu'il soit enterré, au niveau du terrain naturel* (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- ✓ Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.
- ✓ Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandations : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*).

Clôtures et portail

- ✓ Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.
- ✓ Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdits, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue.
- ✓ Les autres types de clôtures légères sont autorisées sans soubassement*.
- ✓ Les portails pleins sont autorisés.
- ✓ La modification de clôtures est autorisée sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

Structures mobiles/ hébergements

- ✓ Les structures mobiles doivent à minima être ancrées au sol à l'aide d'un dispositif permettant d'empêcher leur déplacement en cas de crue*, sans pour autant supprimer le caractère amovible des structures mobiles et d'hébergements.

III.1.1.6. Établissements recevant du public (hors ERP sensibles*)

Les logements en lien avec les ERP* sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

- ✓ Une extension* ou annexe* est autorisée en zone d'aléa faible dans la limite d'une augmentation de la capacité d'accueil* de 50 personnes et dans la limite d'une capacité d'accueil* totale de 300 personnes. En zone d'aléa moyen, les extensions ou annexes sont autorisées à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil*.
- ✓ Les extensions* ou annexes* sont autorisées dans la limite de 20 % d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI ou de 100 m², dans la limite la plus **défavorable**.
- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Changement de destination*

- ✓ Interdit.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

- ✓ La création d'un niveau supplémentaire est autorisée dans la limite d'une augmentation de la capacité d'accueil* de 50 personnes et dans la limite d'une capacité d'accueil* totale de 300 personnes.
- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

- ✓ Interdite.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Prescriptions : Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.
- ✓ Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de crue de référence*.

Recommandations : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge* (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur ...).

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue*, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandations : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Autres (clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

- ✓ Autorisé dans la limite de 80 m² à condition qu'il soit enterré, au niveau du terrain naturel (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- ✓ Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.
- ✓ Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandations : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*).

Clôtures et portail

- ✓ Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.
- ✓ Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdits, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue.
- ✓ Les autres types de clôtures légères sont autorisées sans soubassement*.
- ✓ Les portails pleins sont autorisés.
- ✓ La modification de clôtures est autorisée sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

III.1.1.7. Établissements recevant du public sensibles

Les logements en lien avec les ERP sensibles* sont traités dans la partie habitation.

Extension et annexe**

- ✓ Interdites.

*Changement de destination**

- ✓ Interdit.

*Création d'un niveau supplémentaire / aménagement de combles / surélévation**

- ✓ Autorisés pour créer un espace refuge et sans augmentation de la capacité d'accueil*.
- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

*Réhabilitation**

- ✓ Interdite.

*Rénovation et entretien**

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.
- ✓ La création d'ouverture sur les façades directement exposées à l'écoulement est interdite.
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Prescriptions : Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.
- ✓ Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de crue de référence*.

Recommandations : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge* (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur ...).

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandations : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

- ✓ Autorisé dans la limite de 80 m² à condition qu'il soit enterré, au niveau du terrain naturel* (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- ✓ Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.
- ✓ Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandations : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*).

Clôtures et portail

- ✓ Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.
- ✓ Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdits, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue.
- ✓ Les autres types de clôtures légères sont autorisées sans soubassement*.
- ✓ Les portails pleins sont autorisés.
- ✓ La modification de clôtures est autorisée sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

III.1.1.8. Établissements stratégiques

Les logements en lien avec les établissements stratégiques sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

- ✓ Interdites.

Changement de destination*

- ✓ Interdit.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

- ✓ Autorisés pour créer un espace refuge* et sans augmentation de la capacité d'accueil*.
- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

- ✓ Interdite.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation* sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.
- ✓ Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Prescriptions : Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de crue de référence*.

Recommandations : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge* (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur ...).

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandations : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Autres (clôture, portail, etc.)

Clôtures et portail

- ✓ Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.
- ✓ Les murs et les clôtures en treillis soudés rigides sont interdits, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue.
- ✓ Les clôtures légères sont autorisées sans soubassement* et surmontées d'un grillage à larges mailles.
- ✓ La modification de clôtures est autorisée, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- ✓ Les portails pleins sont autorisés.

III.1.1.9. Établissements de santé sans hébergement (hors ERP sensibles*)

Les logements en lien avec les établissements de santé sont traités dans la partie habitation.

*Extension**

- ✓ L'extension* ne doit pas créer d'unité de logement*.
- ✓ L'emprise au sol* de l'extension* est limitée à 20 m².
- ✓ L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

*Annexe**

- ✓ L'annexe* ne doit pas créer d'unité de logement*.
- ✓ L'emprise au sol* de l'annexe* est limitée à 20 m², sauf pour une annexe ouverte sur poteaux de type carport pour laquelle une emprise au sol* jusqu'à 40 m² est possible.
- ✓ L'opération sera autorisée une seule fois par unité de logement* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les annexes* ouvertes pourront être situées au niveau du terrain naturel*.

*Changement de destination**

- ✓ Un changement de destination* dans le but de créer un établissement de santé* (hors ERP sensibles*) est autorisé dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.
- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Le premier plancher* peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent être équipées de batardeaux*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

- ✓ Interdite.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.
- ✓ La création d'ouverture sur les façades directement exposées à l'écoulement est interdite.
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Prescriptions : Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.
- ✓ Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de crue de référence*.

Recommandations : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge* (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur ...).

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandations : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

- ✓ Autorisé dans la limite de 80 m² à condition qu'il soit enterré, au niveau du terrain naturel* (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- ✓ Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.
- ✓ Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandations : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*).

Clôtures et portail

- ✓ Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.
- ✓ Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdits, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue*.
- ✓ Les autres types de clôtures légères sont autorisées sans soubassement*.
- ✓ Les portails pleins sont autorisés.
- ✓ La modification de clôtures est autorisée sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

III.1.1.10. Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*

*Extension**

D'un bâtiment en lien avec le fonctionnement

- ✓ Seules les extensions* de sanitaires sont autorisées dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.
- ✓ L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

De l'aire d'accueil

- ✓ L'extension* est autorisée en aléa faible à moyen à condition de ne pas créer de nouveaux emplacements, de ne pas augmenter la capacité d'accueil* en privilégiant le déplacement des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa.
- ✓ L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque* et d'un plan de gestion de crise approprié.

*Annexe**

- ✓ Seuls les sanitaires sont autorisés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol* en zone d'aléa faible à moyen.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux.

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

III.1.2. Constructions et activités nouvelles

Le principe général de cette zone verte est l'interdiction d'implanter de nouvelles constructions* ou activités.

III.1.2.1. Habitations

- ✓ Interdites.

III.1.2.2. Bâtiments à usage agricole

Bâtiment fermé

- ✓ Interdit.

Bâtiment ouvert de stockage

- ✓ L'opération est autorisée en zone d'aléa faible à moyen dans la limite de 1 000 m² d'emprise au sol* et d'un volume de stockage de 4 000 m³ maximum.
- ✓ L'opération est interdite en zone d'aléa fort.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel*, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Bâtiment fermé abritant des animaux

- ✓ Interdit.

Bâtiment ouvert abritant des animaux

- ✓ L'opération est autorisée en zone d'aléa faible à moyen dans la limite d'une capacité d'accueil* de 20 unités gros bovins par hectare de la parcelle support du projet.
- ✓ L'opération est interdite en zone d'aléa fort.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel*, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Recommandations : Il est recommandé de faire en sorte qu'en cas de montée des eaux, le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable.

Bâtiment de vente

- ✓ L'opération est autorisée dans la limite de 100 m² d'emprise au sol* en zone d'aléa faible à moyen.
- ✓ L'opération est interdite en zone d'aléa fort.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.
Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Serres

- ✓ Seules les serres en bâches plastiques sont autorisées, elles doivent être implantées dans le sens de l'écoulement* de l'eau et ancrées pour éviter qu'elles ne soient emportées par la crue.

III.1.2.3. Activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP)

- ✓ Interdites.

III.1.2.4. Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air

Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air

- ✓ Autorisées, uniquement en zone d'aléa faible, sous réserve de ne pas générer de remblais* et que les équipements ne fassent pas obstacle à l'écoulement de l'eau.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

- ✓ Seuls sont autorisés, uniquement en zone d'aléa faible, les bâtiments limités aux sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.
Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

III.1.2.5. Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air

Nouveau parc résidentiel de loisirs ou village vacances

- ✓ Interdit.

Nouvelle aire d'hébergement touristique de plein air hors camping car

- ✓ Seuls les aires naturelles de camping* et les campings, n'accueillant pas d'habitations légères de loisirs (HLL*) et de résidences mobiles*, sont autorisés en zone d'aléa faible.
- ✓ Les aires naturelles de camping* et les campings doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : Le camping doit faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Aire de camping car

- ✓ Les aires de camping car sont autorisées sous réserve de ne générer aucun remblai*.
- ✓ Les aires de camping car doivent être signalées comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandations : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

- ✓ Seuls les sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel sont autorisés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.

Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Autres bâtiments

- ✓ Interdits.

III.1.2.6. Établissements recevant du public (hors ERP sensibles*)

- ✓ Interdits.

III.1.2.7. Établissements recevant du public sensibles

- ✓ Interdits.

III.1.2.8. Établissements stratégiques

- ✓ Interdits.

III.1.2.9. Établissements de santé sans hébergement (hors ERP sensibles*)

- ✓ Interdits.

III.1.2.10. Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandations : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

III.1.2.11. Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*

Aire d'accueil des gens du voyage*

- ✓ Interdit.

Aire de grand passage*

- ✓ Autorisée hors zone d'aléa fort
- ✓ Le projet ne doit pas être situé dans la bande d'écoulement.
- ✓ Le site ne doit pas être librement accessible (mise en place d'une barrière, ...) et ouvert uniquement sur autorisation du propriétaire et/ou gestionnaire.

Prescriptions : L'aire de grand passage* doit faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période d'inondation*, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

- ✓ Seuls les sanitaires sont autorisés en zone d'aléa faible à moyen dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.

Autres bâtiments

- ✓ Interdits.

III.1.3. Réseaux et infrastructures

III.1.3.1. Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques*

- ✓ Tous travaux en rivière et aménagements hydrauliques sont autorisés, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues et l'efficacité des mesures compensatoires* proposées.

III.1.3.2. Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes...)

- ✓ Toute réalisation liée à l'aménagement d'infrastructures de transport est autorisée, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues et l'efficacité des mesures compensatoires* à mettre en place.

III.1.3.3. Infrastructures portuaires et fluviales

- ✓ Sans objet pour le présent PPRI.

III.1.3.4. Infrastructures et équipements de réseaux

- ✓ Les constructions et aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantés en d'autres lieux sont autorisés : pylônes, postes de transformation électrique, postes de gaz, relais de télécommunications, station de pompage et de relevage, ... sous réserve qu'ils restent accessibles et fonctionnels en cas d'inondation*.
- ✓ Les usines de traitement de l'eau potable sont interdites en zone d'aléa moyen à fort.
- ✓ Une note technique justifiant l'impossibilité d'une implantation hors de la zone inondable est demandée lors du dépôt de la demande d'autorisation (permis de construire, déclaration préalable...).
- ✓ Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue* (regards étanches, clapets anti-retour sur les points de rejets d'assainissement, câbles et tuyaux suffisamment ancrés pour les réseaux enterrés).
- ✓ Les réseaux aériens devront être installés au minimum au-dessus de la cote de crue de référence*.

III.1.3.5. Usine de traitement des eaux usées

- ✓ La création de station d'épuration est autorisée en zone d'aléa faible et **interdite** en zone d'aléa moyen à fort. En zone d'aléa moyen, en cas d'impossibilité technique et économique justifiée, un examen au cas par cas du dossier sera possible.
- ✓ La station d'épuration ne doit pas être endommagée, ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement. Cette règle s'applique également à l'extension* en zone d'aléa faible et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes. Les extensions en zone d'aléa moyen à fort sont interdites.

Prescriptions : Tous les locaux techniques doivent être calés 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.

Tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) doivent être étanches et empêcher l'intrusion de l'eau d'inondation* (calage 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*).

Leur emplacement doit permettre d'assurer la continuité du service ou la remise en service rapide du réseau.

III.1.3.6. Ouvrages ou installations de production d'énergie (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation)

- ✓ Les unités de méthanisation sont interdites.
- ✓ Les parcs éoliens et photovoltaïques sont autorisés.

Prescriptions : Les panneaux photovoltaïques doivent être disposés en ombrière* 1 m au-dessus de la cote de crue de référence*.

Les mâts d'éoliennes doivent être résistants à la crue de référence*.

Les transformateurs et les installations électriques doivent se situer 50 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.

III.1.3.7. Déchetteries

- ✓ La création et l'extension* des déchetteries sont interdites.
- ✓ Les installations de stockage de déchets inertes* (ISDI) sont interdites.

III.1.3.8. Cimetières

- ✓ La création et l'extension* de cimetières sont interdites.

III.1.3.9. Carrières

- ✓ Les carrières sont autorisées au titre de la législation sur les installations classées sous réserve qu'une étude hydraulique démontre la non-aggravation de la crue de référence*.

Prescriptions : Les locaux techniques et installations techniques doivent être calés 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence* et être ancrés afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence* .

III.1.4. Travaux agricoles

- ✓ Sous réserve de ne pas entraîner un risque disproportionné dans le mode d'exploitation de la parcelle, sous réserve de compatibilité avec les pratiques et matériels agricoles de l'exploitant et sous réserve que le risque de rupture du « réservoir » créé par les lignes de travail ne soit pas trop important, le sens du labour* est réalisé perpendiculairement à la pente principale (parallèlement aux courbes de niveau) dans le but de limiter le ruissellement.

III.1.5. Prescriptions constructives et recommandations applicables à tous les projets

III.1.5.1. Prescriptions constructives

Les nouveaux projets doivent respecter les prescriptions constructives suivantes, sauf exceptions mentionnées dans le règlement applicable par zone.

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation et armoire électriques, téléphoniques, les machineries d'ascenseur ... à une cote supérieure à la cote de crue de référence*.
Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de crue de référence* augmentée de 50 cm.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de crue de référence* augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Les citernes étanches enterrées, les cuves de systèmes d'assainissement non collectif et les cuves enterrées de récupération des eaux pluviales doivent être lestées ou ancrées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de crue de référence* augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux événements* doivent être placés à la cote de crue de référence* augmentée de 30 cm.
- Les équipements des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable pouvant engendrer des perturbations et un dysfonctionnement des réseaux en cas d'inondation* en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques) doivent prendre en compte le risque* de submersion à la cote de crue de référence* augmentée de 50 cm.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement ainsi que les produits et matériaux miscibles* à l'eau doivent être stockés au-dessus de la cote de crue de référence*.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue*.

III.1.5.2. Recommandations

Les recommandations suivantes ne sont pas obligatoires mais fortement conseillées afin de réduire la vulnérabilité* des biens et des personnes. Il est recommandé :

- de réaliser un diagnostic de vulnérabilité* et d'un plan de continuité d'activité*, notamment lorsqu'il s'agit d'un ERP sensible*, d'un établissement stratégique*, d'un établissement de santé, d'une construction à usage d'activité accueillant plus de 20 salariés et pour les gestionnaires de réseaux. Le diagnostic de vulnérabilité* permet de mettre en exergue les points faibles du bâtiment et des activités et les moyens d'y remédier. Les recommandations issues des diagnostics doivent être suivies de travaux. Le diagnostic de vulnérabilité* devra être réalisé par une entreprise ou un organisme compétent en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques.
- de prévoir un système d'obturation (fermeture afin d'empêcher l'eau de pénétrer), temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe en dessous de la cote de crue de référence*. Un système d'obturation par batardeaux* est recommandé.

RÈGLEMENT ZONE ROUGE

La zone rouge correspond aux secteurs soumis à un aléa* fort situés en zone urbanisée. Elle intègre également les secteurs urbanisés qui seraient fortement impactés par la rupture de digues. Cette zone correspond « aux centres urbains » qui sont des secteurs à enjeux* forts dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en tenant compte du risque*.

Le principe général de cette zone rouge est le contrôle strict de l'urbanisation en interdisant toute nouvelle construction* et activité.

Les objectifs pour cette zone sont de :

- Ne pas exposer de nouvelles activités ou de nouveaux logements ;
- Limiter les aménagements tout en permettant le maintien de l'activité et en limitant la vulnérabilité* des personnes et des biens.
- Préserver les zones de débordement existantes et limiter les obstacles à l'écoulement dans le but de ne pas aggraver la crue.

SONT INTERDITS

Nouvelle construction*, installation ou activité dans la bande d'écoulement*

Création ou aménagement de sous-sol*

Parking souterrain

Les projets non listés dans le présent règlement

III.2. Règlement de la Zone rouge

III.2.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI)

III.2.1.1. Habitations

Les habitations liées aux activités sont traitées dans cette partie habitation.

Extension* et annexe*

- ✓ L'extension* ou l'annexe* ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire .
- ✓ L'extension* ou l'annexe* est limitée à 20 m² d'emprise au sol*, sauf pour une annexe* ouverte sur poteaux de type carport pour laquelle une emprise au sol* jusqu'à 40 m² est possible.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence* pour l'annexe* ou l'extension* est habitable*, sinon le plancher peut se situer au niveau de l'existant ou du terrain naturel* à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Le carport peut être situé au niveau du terrain naturel*.

Changement de destination* (vers habitation)

- ✓ Un changement de destination* est autorisé dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.
- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescription : Le premier plancher* peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent être équipées de batardeaux*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

- ✓ Interdite.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.
- ✓ La création d'ouverture sur les façades directement exposées à l'écoulement est interdite.
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Prescriptions : Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Recommandations : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge* (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur ...).

Stationnement

- ✓ Autorisé sous réserve de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les places de stationnement doivent être réalisées au niveau du terrain naturel*, et employer des matériaux perméables à l'eau et qui ne doivent pas être emportés en cas de crue*.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

- ✓ Autorisé dans la limite de 80 m² à condition qu'il soit enterré, au niveau du terrain naturel* (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- ✓ Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.
- ✓ Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandations : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*).

Clôtures et portail

- ✓ Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.
- ✓ Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdits, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue*.
- ✓ Les autres types de clôtures légères sont autorisées sans soubassement*.
- ✓ Les portails pleins sont autorisés.
- ✓ La modification de clôtures est autorisée sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

III.2.1.2. Bâtiments à usage agricole

Les habitations liées aux exploitations agricoles sont traitées dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

De bâtiment fermé

- ✓ Interdit.

De bâtiment ouvert de stockage

- ✓ L'extension* ou l'annexe* est autorisée dans la limite de 500 m² d'emprise au sol* et d'un volume de stockage de 2 000 m³ maximum.
- ✓ L'extension* ou l'annexe* doit être ouverte sur deux cotés et positionnée dans le sens de l'écoulement* de l'eau.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

De bâtiment fermé abritant des animaux

- ✓ Interdit.

De bâtiment ouvert abritant des animaux

- ✓ L'extension* est autorisée dans la limite de 20 % d'emprise au sol* du bâtiment auquel elle est accolée.
- ✓ L'extension* devra être ouverte sur au moins un côté et positionnée dans le sens de l'écoulement* de l'eau.
- ✓ La création d'annexe* pour animaux au moins ouverte sur un côté est autorisée dans la limite d'une capacité d'accueil* de 10 unités gros bovins (UGB*) par hectare de la parcelle support du projet.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Recommandation : Il est recommandé de faire en sorte qu'en cas de montée des eaux, le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable.

De bâtiment de vente

- ✓ Le bâtiment de vente y compris extension* ou annexe* est limité à 100 m² d'emprise au sol*.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Serres

- ✓ Seules les serres en bâches plastiques sont autorisées, elles doivent être implantées dans le sens de l'écoulement* de l'eau et ancrées pour éviter qu'elles ne soient emportées par la crue*.

Réhabilitation*

- ✓ Autorisée à l'identique (emprise au sol*, hauteur ...) pour un bâtiment à usage de stockage.
- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

Prescription : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction .
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.

- ✓ Les places de stationnement doivent être réalisées au niveau du terrain naturel*, et employer des matériaux perméables à l'eau et qui ne doivent pas être emportés en cas de crue*.

Autres (clôture, portail, etc.)

Clôtures et portail

- ✓ Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.
- ✓ Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdits, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue.
- ✓ Sont autorisées les clôtures légères de type agricole constituées de quatre fils maximum, barbelés ou non, avec des poteaux espacés au minimum de 2 m sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Pour les clôtures destinées aux pâtures d'ovins, sont admis les « grillages à moutons » de maille carrée 10 X 10 cm ou rectangulaire 20 X 10 cm.
- ✓ Les autres types de clôtures légères sont autorisées sans soubassement*.
- ✓ La modification de clôtures est autorisée sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- ✓ Les portails pleins sont autorisés.

III.2.1.3. Activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP)

Les logements en lien avec les activités sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

- ✓ L'extension* ou l'annexe* ne doit pas créer d'unité de logement*.
- ✓ Les extensions* ou annexes* sont autorisées dans la limite de 10 % d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI ou de 100 m², dans la limite la plus **défavorable**.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Changement de destination*

- ✓ Le changement de destination* dans le but de créer une nouvelle activité commerciale, artisanale ou industrielle est interdit.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

- ✓ Interdite.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Prescriptions : Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandations : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

- ✓ Autorisé dans la limite de 80 m² à condition qu'il soit enterré, au niveau du terrain naturel* (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- ✓ Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.
- ✓ Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandations : Il est conseillé de baliser les piscines pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*) .

Clôtures et portail

- ✓ Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.
- ✓ Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdits, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue*.
- ✓ Les autres types de clôtures légères sont autorisées sans soubassement*.
- ✓ Les portails pleins sont autorisés.
- ✓ La modification de clôtures est autorisée sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

III.2.1.4. Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air

Extension* et annexe*

- ✓ Une extension* ou annexe* est autorisée pour les sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Le premier plancher* peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent être équipées de batardeaux*.

Changement de destination*

- ✓ Le changement de destination* est limité à la création de sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Le premier plancher* peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent être équipées de batardeaux*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

- ✓ Interdit.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandations : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

- ✓ Autorisé dans la limite de 80 m² à condition qu'il soit enterré, au niveau du terrain naturel* (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- ✓ Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.
- ✓ Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandations : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*) .

Clôtures et portail

- ✓ Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.
- ✓ Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdits, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue*.
- ✓ Les autres types de clôtures légères sont autorisées sans soubassement*.
- ✓ Les portails pleins sont autorisés.
- ✓ La modification de clôtures est autorisée sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

III.2.1.5. Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air

Les logements liés aux campings sont traités dans la partie habitation.

Extension*

D'un bâtiment en lien avec le fonctionnement

- ✓ Seules les extensions* de sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel sont autorisées dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.
- ✓ L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

De parc résidentiel de loisirs ou de village vacances

- ✓ Interdit.

De l'aire d'hébergements touristiques de plein air*

- ✓ L'extension* est autorisée à condition de ne pas créer de nouveaux emplacements et de ne pas augmenter la capacité d'accueil*.
- ✓ L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque* et d'un plan de gestion de crise approprié.

D'autres bâtiments

- ✓ L'extension* d'autres bâtiments (supérette, snack ...) est interdite.

Annexe*

- ✓ Seuls les sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel sont autorisés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.
- ✓ Les autres bâtiments (supérette, snack ...) sont interdits.
- ✓ L'opération est autorisée une seule par unité foncière* fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Changement de destination*

- ✓ Le changement de destination* est limité à la création de sanitaires, laverie, atelier et local de stockage de matériel, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Le premier plancher* peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent être équipées de batardeaux*.

Réhabilitation*

- ✓ Interdite.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction.
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Prescriptions : Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandations : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

- ✓ Autorisé dans la limite de 80 m² à condition qu'il soit enterré, au niveau du terrain naturel* (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- ✓ Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.
- ✓ Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandations : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques* de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*).

Clôtures et portail

- ✓ Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.
- ✓ Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdits, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue.
- ✓ Les autres types de clôtures légères sont autorisées sans soubassement*.
- ✓ Les portails pleins sont autorisés.
- ✓ La modification de clôtures est autorisée sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

Structures mobiles/ hébergements

- ✓ Les structures mobiles doivent a minima être ancrées au sol à l'aide d'un dispositif permettant d'empêcher leur déplacement en cas de crue, sans pour autant supprimer le caractère amovible des structures mobiles et d'hébergements.

III.2.1.6. Établissements recevant du public (hors ERP sensibles*)

Les logements en lien avec les ERP sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

- ✓ Les extensions* ou annexes* sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol* de 20 m² sans augmentation de la capacité d'accueil*.
- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Changement de destination*

- ✓ Interdit.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

- ✓ La création d'un niveau supplémentaire est autorisée dans la limite d'une augmentation de la capacité d'accueil* de 50 personnes et dans la limite d'une capacité d'accueil* totale de 300 personnes.
- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

- ✓ Interdite.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Prescriptions : Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.
- ✓ Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de crue de référence*.

Recommandations : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge* (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur ...).

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandations : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Autres (clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

- ✓ Autorisé dans la limite de 80 m² à condition qu'il soit enterré, au niveau du terrain naturel* (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- ✓ Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.
- ✓ Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandations : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*).

Clôtures et portail

- ✓ Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.
- ✓ Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdits, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue.
- ✓ Les autres types de clôtures légères sont autorisées sans soubassement*.
- ✓ Les portails pleins sont autorisés.
- ✓ La modification de clôtures est autorisée sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

III.2.1.7. Établissements recevant du public sensibles

Les logements en lien avec les ERP sensibles* sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

- ✓ Interdites.

Changement de destination*

- ✓ Interdit.

Création d'un niveau supplémentaire / aménagement de combles / surélévation*

- ✓ Autorisés pour créer un espace refuge* et sans augmentation de la capacité d'accueil*.
- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

- ✓ Interdite.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.
- ✓ La création d'ouverture sur les façades directement exposées à l'écoulement est interdite.
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Prescriptions : Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.
- ✓ Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de crue de référence*.

Recommandations : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge* (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur ...).

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandations : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

- ✓ Autorisé dans la limite de 80 m² à condition qu'il soit enterré, au niveau du terrain naturel* (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- ✓ Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.
- ✓ Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandations : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*) .

Clôtures et portail

- ✓ Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.
- ✓ Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdits, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue*.
- ✓ Les autres types de clôtures légères sont autorisées sans soubassement*.
- ✓ Les portails pleins sont autorisés.
- ✓ La modification de clôtures est autorisée sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

III.2.1.8. Établissements stratégiques

Les logements en lien avec les établissements stratégiques sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

- ✓ Interdites.

Changement de destination*

- ✓ Interdit.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

- ✓ Autorisés pour créer un espace refuge* et sans augmentation de la capacité d'accueil*.
- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

- ✓ Interdite.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Prescriptions : Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.
- ✓ Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de crue de référence*.

Recommandations : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge* (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur ...).

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandations : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Autres (clôture, portail, etc.)

Clôtures et portail

- ✓ Les murs pleins sont interdits.
- ✓ Les murs et les clôtures en treillis soudés rigides sont interdits, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue*.
- ✓ Les clôtures légères sont autorisées sans soubassement* et surmontées d'un grillage à larges mailles.
- ✓ La modification de clôtures est autorisée, de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- ✓ Les portails pleins sont autorisés.

III.2.1.9. Établissements de santé sans hébergement (hors ERP sensibles*)

Les logements en lien avec les établissements de santé sont traités dans la partie habitation.

Extension*

- ✓ L'extension* ne doit pas créer d'unité de logement*.
- ✓ L'emprise au sol* de l'extension* est limitée à 20 m².
- ✓ L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Annexe*

- ✓ L'annexe* ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'emprise au sol* de l'annexe* est limitée à 20 m², sauf pour une annexe* ouverte sur poteaux de type carport pour laquelle une emprise au sol* jusqu'à 40 m² est possible.
- ✓ L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les annexes* ouvertes pourront être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement de destination*

- ✓ Un changement de destination* est autorisé dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.
- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Le premier plancher* peut être situé au niveau du terrain naturel* ou du plancher existant. Les ouvertures doivent être équipées de batardeaux*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

- ✓ Cette opération ne doit pas créer d'unité de logement*.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

- ✓ Interdite.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.
- ✓ La création d'ouverture sur les façades directement exposées à l'écoulement est interdite.
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Prescriptions : Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.
- ✓ Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de crue de référence*.

Recommandations : Il est conseillé d'intégrer au bâtiment un espace refuge* (situé au-dessus de la cote de crue de référence*) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (étage, balcon, terrasse au niveau supérieur ...).

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue*, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvergarde*.

Recommandations : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

- ✓ Autorisé dans la limite de 80 m² à condition qu'il soit enterré, au niveau du terrain naturel* (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- ✓ Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.
- ✓ Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandations : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*).

Clôtures et portail

- ✓ Les murs pleins et clôtures pleines sont interdits.
- ✓ Les clôtures en treillis soudés rigides sont interdits, sauf en cas d'obligations réglementaires justifiées, dans ce cas les clôtures doivent être amovibles ou basculables en cas de crue*.
- ✓ Les autres types de clôtures légères sont autorisées sans soubassement*.
- ✓ Les portails pleins sont autorisés.
- ✓ La modification de clôtures est autorisée sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

III.2.1.10. Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*

Extension*

D'un bâtiment en lien avec le fonctionnement

- ✓ Seules les extensions* de sanitaires sont autorisées dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.
- ✓ L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

De l'aire d'accueil

- ✓ Interdit

Annexe*

- ✓ Seuls les sanitaires sont autorisés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol* en zone d'aléa faible à moyen.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

III.2.2. Constructions nouvelles

Le principe général de cette zone rouge est l'interdiction d'implanter de nouvelles constructions* ou activités.

III.2.2.1. Habitations

- ✓ Interdites.

III.2.2.2. Bâtiments à usage agricole

Bâtiment fermé

- ✓ Interdit.

Bâtiment ouvert de stockage

- ✓ Interdit.

Bâtiment fermé abritant des animaux

- ✓ Interdit.

Bâtiment ouvert abritant des animaux

- ✓ Interdit.

Bâtiment de vente

- ✓ Interdit.

Serres

- ✓ Seules les serres en bâches plastiques sont autorisées, elles doivent être implantées dans le sens de l'écoulement* de l'eau et ancrées pour éviter qu'elles ne soient emportées par la crue*.

III.2.2.3. Activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP)

- ✓ Interdites.

III.2.2.4. Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air

Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air

- ✓ Interdites.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

- ✓ Interdit.

III.2.2.5. Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air

Nouveau parc résidentiel de loisirs ou village vacances

- ✓ Interdit.

Nouvelle aire d'hébergement touristique de plein air hors camping car

- ✓ Interdite.

Aire de camping car

- ✓ Les aires de camping car sont autorisées sous réserve de ne générer aucun remblai*.
- ✓ Les aires de camping car doivent être signalées comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue*, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandation : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

- ✓ Seuls les sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel sont autorisés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.

Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Autres bâtiments

- ✓ Interdits.

III.2.2.6. Établissements recevant du public (hors ERP sensibles*)

- ✓ Interdits.

III.2.2.7. Établissements recevant du public sensibles

- ✓ Interdits.

III.2.2.8. Établissements stratégiques

- ✓ Interdits.

III.2.2.9. Établissements de santé sans hébergement (hors ERP sensibles*)

- ✓ Interdits.

III.2.2.10. Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandation : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

III.2.2.11. Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*

Aire d'accueil des gens du voyage*

- ✓ Interdite.

Aire de grand passage*

- ✓ Interdite.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

- ✓ Interdits.

Autres bâtiments

- ✓ Interdits.

III.2.3. Réseaux et infrastructures

III.2.3.1. Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques*

- ✓ Tous travaux en rivière et aménagements hydrauliques sont autorisés, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues* et l'efficacité des mesures compensatoires* proposées.

III.2.3.2. Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes...)

- ✓ Toute réalisation liée à l'aménagement d'infrastructures de transport est autorisée, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues* et l'efficacité des mesures compensatoires* à mettre en place.

III.2.3.3. Infrastructures portuaires et fluviales

- ✓ Sans objet pour le présent PPRI.

III.2.3.4. Infrastructures et équipements de réseaux

- ✓ Les constructions et aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantés en d'autres lieux sont autorisés : pylônes, postes de transformation électrique, postes de gaz, relais de télécommunications, station de pompage et de relevage, ... sous réserve qu'ils restent accessibles et fonctionnels en cas d'inondation*.
- ✓ Les usines de traitement de l'eau potable sont interdites.
- ✓ Une note technique justifiant l'impossibilité d'une implantation hors de la zone inondable est demandée lors du dépôt de la demande d'autorisation (permis de construire, déclaration préalable...).
- ✓ Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue (regards étanches, clapets anti-retour sur les points de rejets d'assainissement, câbles et tuyaux suffisamment ancrés pour les réseaux enterrés).
- ✓ Les réseaux aériens devront être installés au minimum au-dessus de la cote de crue de référence*.

III.2.3.5. Usine de traitement des eaux usées

- ✓ Interdite.

III.2.3.6. Ouvrages ou installations de production d'énergie (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation)

- ✓ Les unités de méthanisation et les parcs photovoltaïques sont interdits.
- ✓ Les parcs éoliens sont autorisés.

Prescriptions : Les mâts d'éoliennes doivent être résistants à la crue de référence*.

Les transformateurs et les installations électriques doivent se situer 50 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.

III.2.3.7. Déchetteries

- ✓ La création et l'extension* des déchetteries sont interdites.
- ✓ Les installations de stockage de déchets inertes* (ISDI) sont interdites.

III.2.3.8. Cimetières

- ✓ La création et l'extension* de cimetières sont interdites.

III.2.3.9. Carrières

- ✓ Interdites

III.2.4. Prescriptions constructives et recommandations applicables à tous les projets

III.2.4.1. Prescriptions constructives

Les nouveaux projets doivent respecter les prescriptions constructives suivantes, sauf exceptions mentionnées dans le règlement applicable par zone.

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation et armoire électriques, téléphoniques, les machineries d'ascenseur, ... à une cote supérieure à la cote de crue de référence*.
Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de crue de référence* augmentée de 50 cm.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de crue de référence* augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Les citernes étanches enterrées, les cuves de systèmes d'assainissement non collectif et les cuves enterrées de récupération des eaux pluviales doivent être lestées ou ancrées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de crue de référence* augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évacuateurs* doivent être placés à la cote de crue de référence* augmentée de 30 cm.
- Les équipements des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable pouvant engendrer des perturbations et un dysfonctionnement des réseaux en cas d'inondation* en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques) doivent prendre en compte le risque* de submersion à la cote de crue de référence* augmentée de 50 cm.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement ainsi que les produits et matériaux miscibles* à l'eau doivent être stockés au-dessus de la cote de crue de référence*.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

III.2.4.2. Recommandations

Les recommandations suivantes ne sont pas obligatoires mais fortement conseillées afin de réduire la vulnérabilité* des biens et des personnes. Il est recommandé :

- de réaliser un diagnostic de vulnérabilité* et d'un plan de continuité d'activité*, notamment lorsqu'il s'agit d'un ERP sensible*, d'un établissement stratégique*, d'un établissement de santé, d'une construction à usage d'activité accueillant plus de 20 salariés et pour les gestionnaires de réseaux. Le diagnostic de vulnérabilité* permet de mettre en exergue les points faibles du bâtiment et des activités et les moyens d'y remédier. Les recommandations issues des diagnostics doivent être suivies de travaux. Le diagnostic de vulnérabilité* devra être réalisé par une entreprise ou un organisme compétent en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques.
- de prévoir un système d'obturation (fermeture afin d'empêcher l'eau de pénétrer), temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe en dessous de la cote de crue de référence*. Un système d'obturation par batardeaux* est recommandé.

RÈGLEMENT ZONE BLEUE

La zone bleue correspond aux secteurs soumis à un aléa* faible à moyen situés en zone urbanisée ou urbanisable.

Le principe général de cette zone bleue est la possibilité de réaliser des travaux et des projets, sous certaines prescriptions.

Les objectifs pour cette zone sont de :

- Autoriser l'urbanisation avec des prescriptions.
- Limiter la vulnérabilité* des personnes et des biens.
- Limiter la concentration de population.

SONT INTERDITS

Nouvelle construction*, installation ou activité dans la bande d'écoulement*

Création ou aménagement de sous-sol*

Parking souterrain

Les projets non listés dans le présent règlement

III.3. Règlement de la Zone bleue

III.3.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI)

III.3.1.1. Habitations

Les habitations liées aux activités sont traitées dans cette partie habitation.

Extension et annexe**

- ✓ L'emprise au sol* des extensions* ou annexes* est limitée à 40 m² quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière* à partir de la date d'approbation du PPRI.
- ✓ La création d'une unité de logement* supplémentaire est autorisée sur une unité foncière*.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel. Le carport peut être situé au niveau du terrain naturel*.

Changement de destination (vers habitation)*

- ✓ Un changement de destination* est autorisé dans la limite de 40 m².
- ✓ La création d'une unité de logement* supplémentaire par changement de destination* est autorisée sur une unité foncière*.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI même si le projet est inférieur à 40 m².

Prescription : Pour un changement de destination* inférieur à 20 m², le premier plancher* peut être situé au niveau du terrain naturel*.

Pour un changement de destination* compris entre 20 m² et 40 m², le premier plancher* est placé 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.

*Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation**

- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

*Réhabilitation**

- ✓ La réhabilitation* d'un bâtiment existant est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Prescriptions : Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Stationnement

- ✓ Autorisé sous réserve de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les places de stationnement doivent être réalisées au niveau du terrain naturel*, et employer des matériaux perméables à l'eau et qui ne doivent pas être emportés en cas de crue*.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

- ✓ Autorisé dans la limite de 80 m² à condition qu'il soit enterré, au niveau du terrain naturel (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- ✓ Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.
- ✓ Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandations : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*).

Clôtures et portail

- ✓ Autorisés hors murs pleins.

III.3.1.2. Bâtiments à usage agricole

Les habitations liées aux exploitations agricoles sont traitées dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

De bâtiment de stockage ouvert ou fermé

- ✓ L'extension* ou l'annexe* est autorisée dans la limite de 500 m² d'emprise au sol* et d'un volume de stockage de 2 000 m³ maximum.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les

ouvertures de batardeaux*. Les extensions* ou annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

De bâtiment abritant des animaux

- ✓ L'extension* est autorisée dans la limite de 20 % d'emprise au sol* du bâtiment auquel elle est accolée.
- ✓ La création d'annexe* pour animaux au moins ouverte sur un côté est autorisée dans la limite d'une capacité d'accueil* de 10 unités gros bovins (UGB*) par hectare de la parcelle support du projet.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les extensions* ou annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Recommandations : Il est recommandé de faire en sorte qu'en cas de montée des eaux, le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable.

De bâtiment de vente

- ✓ Le bâtiment de vente y compris extension* ou annexe* est limité à 150 m² d'emprise au sol*.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Serres

- ✓ Autorisées, elles doivent être implantées dans le sens de l'écoulement* de l'eau et ancrées pour éviter qu'elles ne soient emportées par la crue*.
- ✓ L'emprise au sol* est limitée à 30 % de la surface du terrain.

Réhabilitation*

- ✓ Autorisée à l'identique (emprise au sol*, hauteur ...) pour un bâtiment à usage de stockage.
- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

Prescriptions : Le premier plancher* est placé 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les places de stationnement doivent être réalisées au niveau du terrain naturel*, et employer des matériaux perméables à l'eau et qui ne doivent pas être emportés en cas de crue*.

Autres (clôture, portail, etc.)

Clôtures et portail

- ✓ Autorisés hors murs pleins.

III.3.1.3. Activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP)

Les logements en lien avec les activités sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

- ✓ Les extensions ou annexes* sont autorisées dans la limite de 20 % d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI ou de 500 m², dans la limite la plus **favorable**.
- ✓ L'extension* ou l'annexe* ne doit pas créer d'unité de logement*.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement de destination*

- ✓ Un changement de destination* dans le but de créer une nouvelle activité commerciale, artisanale ou industrielle est autorisé dans la limite de 500 m² d'emprise au sol*.
- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les changements de destination* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

- ✓ La réhabilitation* d'un bâtiment existant est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.
- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement*.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Prescriptions : Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandations : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

- ✓ Autorisé dans la limite de 80 m² à condition qu'il soit enterré, au niveau du terrain naturel* (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- ✓ Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.
- ✓ Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandations : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*).

Clôtures et portail

- ✓ Autorisés hors murs pleins.

III.3.1.4. Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air

Extension* et annexe*

- ✓ Une extension* ou annexe* est autorisée pour les sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement de destination*

- ✓ Le changement de destination* est limité à la création de sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les changements de destination* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

- ✓ Seule la réhabilitation* de sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandations : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

- ✓ Autorisé dans la limite de 80 m² à condition qu'il soit enterré, au niveau du terrain naturel (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- ✓ Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.
- ✓ Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandations : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*).

Clôtures et portail

- ✓ Autorisés hors murs pleins.

III.3.1.5. Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air

Les logements liés aux campings sont traités dans la partie habitation.

Extension

Du bâtiment en lien avec le fonctionnement

- ✓ Seules les extensions* de sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel sont autorisées dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.
- ✓ L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les extensions* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

De parc résidentiel de loisirs ou de village vacances

- ✓ L'extension de parc résidentiel de loisirs ou de village vacances est autorisée à condition de ne pas créer de nouveaux logements et de ne pas augmenter la capacité d'accueil*.
- ✓ L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque* et d'un plan de gestion de crise approprié.

De l'aire d'hébergements touristiques de plein air*

- ✓ L'extension des terrains de camping est autorisée en aléa faible dans la limite de 10 emplacements supplémentaires, hors habitations légères de loisirs* et résidences mobiles*. En aléa moyen, l'extension des terrains de camping est autorisée à condition de ne pas créer de nouveaux emplacements et de ne pas augmenter la capacité d'accueil*.
- ✓ L'extension des aires de camping car est autorisée dans la limite de 10 emplacements supplémentaires.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque* et d'un plan de gestion de crise approprié.

D'autres bâtiments

- ✓ L'extension* d'autres bâtiments (supérette, snack ...) est interdite.

Annexe*

- ✓ Seuls les sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel sont autorisés dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.
- ✓ Les autres bâtiments (supérette, snack ...) sont interdits.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement de destination*

- ✓ Le changement de destination* est limité à la création de sanitaires, laverie, atelier et local de stockage de matériel, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les changements de destination* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Réhabilitation*

- ✓ La réhabilitation* d'aire d'hébergements touristiques de plein air* est interdite.
- ✓ Seule la réhabilitation* de sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Prescriptions : Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandations : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien être

- ✓ Autorisé dans la limite de 80 m² à condition qu'il soit enterré, au niveau du terrain naturel (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- ✓ Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.
- ✓ Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandations : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*).

Clôtures et portail

- ✓ Autorisés hors murs pleins.

Structures mobiles/ hébergements

- ✓ Les structures mobiles doivent a minima être ancrées au sol à l'aide d'un dispositif permettant d'empêcher leur déplacement en cas de crue*, sans pour autant supprimer le caractère amovible des structures mobiles et d'hébergements.

III.3.1.6. Établissements recevant du public (hors ERP sensibles*)

Les logements en lien avec les ERP* sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

- ✓ Une extension* ou annexe* est autorisée dans la limite d'une augmentation de la capacité d'accueil* de 50 personnes et dans la limite d'une capacité d'accueil* totale de 300 personnes.
- ✓ Les extensions* ou annexes* sont autorisées dans la limite de 20 % d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI ou de 100 m², dans la limite la plus **favorable**.
- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité* de logement supplémentaire.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les extensions* et les annexe*s dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement de destination*

- ✓ Un changement de destination* dans le but de créer un ERP* est autorisé dans la limite de 100 m² et à condition que la capacité d'accueil* ne dépasse pas 300 personnes .
- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les changements de destination* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de crue de référence*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

- ✓ La création d'un niveau supplémentaire est autorisée dans la limite d'une augmentation de la capacité d'accueil* de 50 personnes et dans la limite d'une capacité d'accueil* totale de 300 personnes.
- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

- ✓ La réhabilitation* d'un bâtiment existant est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant.
- ✓ Dans la limite de la capacité d'accueil* existante.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de crue de référence*.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Prescriptions : Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.
- ✓ Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de crue de référence*.

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandation : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Autres (clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien être

- ✓ Autorisé dans la limite de 80 m² à condition qu'il soit enterré, au niveau du terrain naturel* (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- ✓ Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.
- ✓ Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandations : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*).

Clôtures et portail

- ✓ Autorisés sauf murs pleins.

III.3.1.7. Établissements recevant du public sensibles

Les logements en lien avec les ERP sensibles* sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

- ✓ Les extensions* ou annexes* sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol* de 20 m² sans augmentation de la capacité d'accueil*.

- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Changement de destination*

- ✓ Interdit.

Création d'un niveau supplémentaire / aménagement de combles / surélévation*

- ✓ Autorisés sans augmentation de la capacité d'accueil*.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

- ✓ Interdite.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Prescriptions : Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.
- ✓ Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de crue de référence*.

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue*, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandations : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien être

- ✓ Autorisé dans la limite de 80 m² à condition qu'il soit enterré, au niveau du terrain naturel* (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- ✓ Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.
- ✓ Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue* et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandations : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*).

Clôtures et portail

- ✓ Autorisés hors murs pleins.

III.3.1.8. *Établissements stratégiques*

Les logements en lien avec les établissements stratégiques* sont traités dans la partie habitation.

Extension et annexe**

- ✓ Les extensions ou annexes* sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol* de 20 m² sans augmentation de la capacité d'accueil*.
- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

*Changement de destination**

- ✓ Interdit.

*Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation**

- ✓ Autorisés sans augmentation de la capacité d'accueil*.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

*Réhabilitation**

- ✓ Interdite.

*Rénovation et entretien**

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Prescriptions : Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.
- ✓ Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de crue de référence*.

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandations : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Autres (clôture, portail, etc.)

Clôtures et portail

- ✓ Autorisés sauf murs pleins.

III.3.1.9. Établissements de santé sans hébergement (hors ERP sensibles*)

Les logements en lien avec les établissements de santé (logement du médecin) sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

- ✓ Les extensions* ou annexes* sont autorisées dans la limite de 40 m² d'emprise au sol*.
- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement de destination*

- ✓ Un changement de destination* est autorisé dans la limite de 40 m² d'emprise au sol*.
- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les changements de destination* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

- ✓ L'opération ne doit pas créer d'unité de logement* supplémentaire.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Réhabilitation*

- ✓ La réhabilitation* d'un bâtiment existant est autorisée à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant.
- ✓ Dans la limite de la capacité d'accueil* existante.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de crue de référence*.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction.
- ✓ Les aménagements paysagers ne doivent pas créer de remblais*.

Prescriptions : Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance, à condition de ne pas modifier l'emprise au sol* et le nombre de niveaux du bâtiment existant avant sinistre.
- ✓ Dans la limite de la capacité d'accueil* existante avant sinistre.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de crue de référence*.

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandations : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien être

- ✓ Autorisé dans la limite de 80 m² à condition qu'il soit enterré, au niveau du terrain naturel* (murets et rehaussements interdits) et de n'effectuer aucun remblai*. Les déblais* doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- ✓ Les locaux techniques sont admis dans la limite de 5 m² ou enterrés.
- ✓ Les toitures ou couvertures amovibles des piscines sont admises à condition qu'elles soient ouvertes en cas de crue et que leur emprise ouverte ne dépasse 20 m².

Recommandations : Il est conseillé de baliser les piscines* pour prévenir les risques de chute en cas de crue*. (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure de 50 cm à la cote de crue de référence*).

Clôtures et portail

- ✓ Autorisés sauf murs pleins.

III.3.1.10. Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*

Extension*

D'un bâtiment en lien avec le fonctionnement

- ✓ Seules les extensions* de sanitaires sont autorisées dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.
- ✓ L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

De l'aire d'accueil

- ✓ L'extension* est autorisée en aléa faible à moyen à condition de ne pas créer de nouveaux emplacements, de ne pas augmenter la capacité d'accueil* en privilégiant le déplacement des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa.
- ✓ L'opération sera autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque* et d'un plan de gestion de crise approprié.

Annexe*

- ✓ Seuls les sanitaires sont autorisés dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.
- ✓ L'opération est autorisée une seule fois par unité foncière* à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux.

Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

III.3.2. Constructions nouvelles

III.3.2.1. Habitations

- ✓ L'emprise au sol* des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet**.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.

Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

III.3.2.2. Bâtiments à usage agricole

Bâtiment de stockage

- ✓ L'opération est autorisée dans la limite de 1 000 m² d'emprise au sol*.
- ✓ L'emprise au sol* des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet**.
- ✓ L'opération sera autorisée dans la limite la plus **favorable**.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel*, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Bâtiment abritant des animaux

- ✓ L'opération est autorisée dans la limite d'un bâtiment d'une capacité d'accueil* de 20 unités gros bovins par hectare de la parcelle support du projet.
- ✓ L'emprise au sol* des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet**.
- ✓ L'opération sera autorisée dans la limite la plus **favorable**.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel*, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Recommandations : Il est recommandé de faire en sorte qu'en cas de montée des eaux, le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable.

Bâtiment de vente

- ✓ L'opération est autorisée dans la limite de 150 m² d'emprise au sol*.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.
Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Serres

- ✓ Les serres sont autorisées, elles doivent être implantées dans le sens de l'écoulement* de l'eau et ancrées pour éviter qu'elles ne soient emportées par la crue*.
- ✓ L'emprise au sol* est limitée à 30 % de la surface du terrain.

III.3.2.3. Activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP)

- ✓ L'opération sera autorisée dans la limite d'une emprise au sol* de 500 m².
- ✓ L'emprise au sol* des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet**.
- ✓ L'opération sera autorisée dans la limite la plus favorable.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.
Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

III.3.2.4. Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air

Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air

- ✓ Autorisées, uniquement en zone d'aléa* faible, sous réserve de ne pas générer de remblais* et que les équipements ne fassent pas obstacle à l'écoulement de l'eau.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

- ✓ Seuls sont autorisés les sanitaires, vestiaires et locaux de stockage de matériel, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.
Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Autres bâtiments

- ✓ Les autres bâtiments (supérette, snack ...) sont autorisés dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.
Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

III.3.2.5. Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air

Nouveau parc résidentiel de loisirs ou village vacances

- ✓ Interdit.

Nouvelle aire d'hébergement touristique de plein air hors camping car

- ✓ Seuls les aires naturelles de camping* et les campings n'accueillant pas d'habitations légères de loisirs (HLL*) et résidence mobile* sont autorisés en zone d'aléa faible.
- ✓ Les aires naturelles de camping* et les campings doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : Le camping doit faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Aire de camping car

- ✓ Les aires de camping car sont autorisées sous réserve de ne générer aucun remblai*.
- ✓ Les aires de camping car doivent être signalées comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue*, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandations : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

- ✓ Seuls les équipements techniques en lien avec le fonctionnement du camping (sanitaires, laverie, atelier, local de stockage de matériel) sont autorisés dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.

Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Autres bâtiments

- ✓ Les autres bâtiments (supérette, snack ...) sont autorisés dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.

Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

III.3.2.6. Établissements recevant du public (hors ERP sensibles*)

- ✓ L'opération est autorisée dans la limite d'une emprise au sol* de 500 m².
- ✓ L'emprise au sol* des nouvelles constructions*, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions*, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet.**
- ✓ L'opération est autorisée dans la limite la plus favorable.
- ✓ L'opération est autorisée dans la limite d'une capacité d'accueil* de 300 personnes.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.

Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de crue de référence*.

III.3.2.7. Établissements recevant du public sensibles

- ✓ Interdits.

III.3.2.8. Établissements stratégiques

- ✓ Interdits.

III.3.2.9. Établissements de santé sans hébergement (hors ERP sensibles*)

- ✓ L'emprise au sol* des nouvelles constructions, des constructions existantes et des remblais* nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions, aux accès et à l'installation du système d'assainissement non collectif est limitée, pour l'ensemble, à **30 % de la surface de la parcelle support du projet**.
- ✓ La création de sous-sols* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.

Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Les issues de secours et leurs accès doivent être situés au-dessus de la cote de crue de référence*.

III.3.2.10. Stationnement

- ✓ Autorisé à condition de n'effectuer aucun remblai*.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Prescriptions : En cas d'impossibilité de mise en place d'un revêtement perméable, les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'une mesure compensatoire* qui consiste en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20 l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Recommandations : Il est conseillé de stationner les véhicules en marche arrière pour faciliter l'évacuation du site.

III.3.2.11. Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*

Aire d'accueil des gens du voyage*

- ✓ Autorisée uniquement en zone d'aléa faible et en zone urbanisée, si impossible d'implanter l'aire d'accueil des gens du voyage en dehors de la zone inondable.
- ✓ Prévoir un plan de secours communal adapté pour la gestion de cette aire en période de crue.

Aire de grand passage*

- ✓ Autorisée.
- ✓ Le projet ne doit pas être situé dans la bande d'écoulement.
- ✓ Autorisée sous réserve de ne pas générer de remblais.
- ✓ Le site ne doit pas être librement accessible (mise en place d'une barrière, ...) et ouvert uniquement sur autorisation du propriétaire et/ou gestionnaire.

Prescriptions : L'aire de grand passage doit faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période d'inondation*, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

- ✓ Seuls les sanitaires sont autorisés dans la limite de 50 m² d'emprise au sol*.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.
Pour toute mise en place de volets électriques, les volets doivent être équipés d'un dispositif d'ouverture manuelle.

Autres bâtiments

- ✓ Interdits.

III.3.3. Réseaux et infrastructures

III.3.3.1. Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques*

- ✓ Tous travaux en rivière et aménagements hydrauliques sont autorisés, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues* et l'efficacité des mesures compensatoires* proposées.

III.3.3.2. Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes...)

- ✓ Toute réalisation liée à l'aménagement d'infrastructures de transport est autorisée, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues* et l'efficacité des mesures compensatoires* à mettre en place.

III.3.3.3. Infrastructures portuaires et fluviales

- ✓ Sans objet pour le présent PPRI.

III.3.3.4. Infrastructures et équipements de réseaux

- ✓ Les constructions et aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantés en d'autres lieux sont autorisés : pylônes, postes de transformation électrique, postes de gaz, relais de télécommunications, station de pompage et de relevage, ... sous réserve qu'ils restent accessibles et fonctionnels en cas d'inondation*.
- ✓ Les usines de traitement de l'eau potable sont interdites.
- ✓ Une note technique justifiant l'impossibilité d'une implantation hors de la zone inondable est demandée lors du dépôt de la demande d'autorisation (permis de construire, déclaration préalable...).
- ✓ Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue* (regards étanches, clapets anti-retour sur les points de rejets d'assainissement, câbles et tuyaux suffisamment ancrés pour les réseaux enterrés).
- ✓ Les réseaux aériens devront être installés au minimum au-dessus de la cote de crue de référence*.

III.3.3.5. Usine de traitement des eaux usées

- ✓ La création de station d'épuration est autorisée en zone d'aléa faible et interdite en zone d'aléa moyen à fort. En cas d'impossibilité technique et économique justifiée, un examen au cas par cas du dossier sera possible.

- ✓ La station d'épuration ne doit pas être endommagée, ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement. Cette règle s'applique également à l'extension en zone d'aléa faible et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes. Les extensions en zone d'aléa moyen à fort sont interdites.

Prescriptions : Tous les locaux techniques doivent être calés 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.
Tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) doivent être étanches et empêcher l'intrusion de l'eau d'inondation* (calage 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*).
Leur emplacement doit permettre d'assurer la continuité du service ou la remise en service rapide du réseau.

III.3.3.6. Ouvrages ou installations de production d'énergie (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation)

- ✓ Les unités de méthanisation sont interdites.
- ✓ Les parcs éoliens et les parcs photovoltaïques sont autorisés.

Prescriptions : Les mâts d'éoliennes doivent être résistants à la crue de référence*.
Les panneaux photovoltaïques doivent être disposés en ombrière* 1 m au-dessus de la cote de crue de référence*.
Les transformateurs et les installations électriques doivent se situer 50 cm au-dessus de la cote de crue de référence*.

III.3.3.7. Déchetteries

- ✓ La création et l'extension des déchetteries sont interdites.
- ✓ Les installations de stockage de déchets inertes* (ISDI) sont interdites.

III.3.3.8. Cimetières

- ✓ La création d'un nouveau cimetière est interdite.
- ✓ L'extension d'un cimetière existant est autorisée en zone d'aléa faible sur un terrain contigu immédiatement attenant sous réserve de satisfaire aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité.
- ✓ Les fondations devront être conçues de façon à résister aux affouillements, à des tassements ou à l'érosion locale.
- ✓ Prévoir un cuvelage étanche.

III.3.3.9. Carrières

- ✓ Les carrières sont autorisées au titre de la législation sur les installations classées sous réserve qu'une étude hydraulique démontre la non-aggravation de la crue de référence*.

Prescription : Les locaux techniques et installations techniques doivent être calés 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence* et être ancrés afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence*.

III.3.4. Prescriptions constructives et recommandations applicables à tous les projets

III.3.4.1. Prescriptions constructives

Les nouveaux projets doivent respecter les prescriptions constructives suivantes, sauf exceptions mentionnées dans le règlement applicable par zone.

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation et armoire électriques, téléphoniques, les machineries d'ascenseur, ... à une cote supérieure à la cote de crue de référence*.
Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de crue de référence* augmentée de 50 cm.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de crue de référence* augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Les citernes étanches enterrées, les cuves de systèmes d'assainissement non collectif et les cuves enterrées de récupération des eaux pluviales doivent être lestées ou ancrées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de crue de référence* augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux événements* doivent être placés à la cote de crue de référence* augmentée de 30 cm.
- Les équipements des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable pouvant engendrer des perturbations et un dysfonctionnement des réseaux en cas d'inondation* en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques) doivent prendre en compte le risque* de submersion à la cote de crue de référence* augmentée de 50 cm.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement ainsi que les produits et matériaux miscibles* à l'eau doivent être stockés au-dessus de la cote de crue de référence*.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue*.

III.3.4.2. Recommandations

Les recommandations suivantes ne sont pas obligatoires mais fortement conseillées afin de réduire la vulnérabilité* des biens et des personnes. Il est recommandé :

- de réaliser un diagnostic de vulnérabilité* et d'un plan de continuité d'activité*, notamment lorsqu'il s'agit d'un ERP sensible*, d'un établissement stratégique*, d'un établissement de santé, d'une construction à usage d'activité accueillant plus de 20 salariés et pour les gestionnaires de réseaux. Le diagnostic de vulnérabilité* permet de mettre en exergue les points faibles du bâtiment et des activités et les moyens d'y remédier. Les recommandations issues des diagnostics doivent être suivies de travaux. Le diagnostic de vulnérabilité* devra être réalisé par une entreprise ou un organisme compétent en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques.
- de prévoir un système d'obturation (fermeture afin d'empêcher l'eau de pénétrer), temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe en dessous de la cote de crue de référence*. Un système d'obturation par batardeaux* est recommandé.

RÈGLEMENT ZONE JAUNE

La zone jaune correspond aux secteurs du lit majeur* de l'Andelle et de ses affluents non inondables par la crue de référence modélisée, mais qui pourraient être atteints par des crues plus rares. Ces secteurs sont également sensibles aux infiltrations et inondations* par remontée de nappe.

Le principe général de cette zone jaune est l'interdiction des aménagements ou créations de constructions faites sous le terrain naturel *(cave, sous-sol...).

Les objectifs pour cette zone sont de :

- Permettre la poursuite de l'urbanisation avec des prescriptions de manière à limiter la vulnérabilité* des biens.
- Limiter la vulnérabilité des enjeux* existants.

INTERDIT

Parking souterrain

Création ou aménagement de sous-sol*

Les projets non listés dans le présent règlement

III.4. Règlement de la Zone jaune

III.4.1. Travaux sur constructions existantes (à la date d'approbation du PPRI)

III.4.1.1. Habitations

Les habitations liées aux activités sont traitées dans cette partie habitation.

Extension* et annexe*

- ✓ Autorisées.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les extensions et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement de destination* (vers habitation)

- ✓ Autorisé.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les changements de destination* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

- ✓ Autorisés.

Réhabilitation*

- ✓ Autorisée.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).
- ✓ L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Stationnement

- ✓ Autorisé.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

- ✓ Autorisés.

Clôtures et portail

- ✓ Autorisés.

III.4.1.2. Bâtiments à usage agricole⁴

Les habitations liées aux exploitations agricoles sont traitées dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

De bâtiment de stockage ouvert ou fermé

- ✓ Autorisées.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les extensions* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

De bâtiment abritant des animaux

- ✓ Autorisées.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les extensions* et annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Recommandations : Il est recommandé de faire en sorte qu'en cas de montée des eaux, le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable.

De bâtiment de vente

- ✓ Autorisées.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

4 Dans le cadre des bâtiments à usage agricole il est entendu pour sous-sol : tout dispositif technique (hors fosses et citernes enterrées) implanté en dessous du niveau du terrain naturel : cave, dispositif de curage, chambre froide, cuve de rétention des produits toxiques, fosse d'entretien des véhicules...

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les extensions* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Serres

- ✓ Autorisées.

Réhabilitation*

- ✓ Autorisée.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).
- ✓ L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Stationnement

- ✓ Autorisé.

Autres (clôture, portail, etc.)

Clôtures et portail

- ✓ Autorisés.

III.4.1.3. Activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP)

Les logements en lien avec les activités sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

- ✓ Autorisées.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement de destination*

- ✓ Autorisé.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les changements de destination* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

- ✓ Autorisés.

Réhabilitation*

- ✓ Autorisée.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel* . En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).
- ✓ L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Stationnement

- ✓ Autorisé.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien être

- ✓ Autorisés.

Clôtures et portail

- ✓ Autorisés.

III.4.1.4. Aires de loisirs, de plein air et de sport de plein air

Extension* et annexe*

- ✓ Autorisées.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement de destination*

- ✓ Autorisé.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les changements de destination* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

- ✓ Autorisés.

Réhabilitation*

- ✓ Autorisée.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).
- ✓ L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Stationnement

- ✓ Autorisé.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

- ✓ Autorisés.

Clôtures et portail

- ✓ Autorisés.

III.4.1.5. Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air

Les logements liés aux campings sont traités dans la partie habitation.

Extension*

D'un bâtiment en lien avec le fonctionnement

- ✓ Autorisée.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les extensions* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

De parc résidentiel de loisirs ou de village vacances

- ✓ Autorisée.

Prescriptions : Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque* et d'un plan de gestion de crise approprié.

De l'aire d'hébergements touristiques de plein air*

- ✓ Autorisée.

Prescriptions : Le site doit faire l'objet d'un affichage du risque* et d'un plan de gestion de crise approprié.

D'autres bâtiments

- ✓ Autorisée.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les extensions* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Annexe*

- ✓ Autorisée.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel.

Changement de destination*

- ✓ Autorisé.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les changements de destination* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Réhabilitation*

- ✓ Autorisée.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).
- ✓ L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Stationnement

- ✓ Autorisé.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

- ✓ Autorisés.

Clôtures et portail

- ✓ Autorisés.

Structures mobiles/ hébergements

- ✓ Les structures mobiles doivent a minima être ancrées au sol à l'aide d'un dispositif permettant d'empêcher leur déplacement en cas de crue, sans pour autant supprimer le caractère amovible des structures mobiles et d'hébergements.

III.4.1.6. Établissements recevant du public (hors ERP sensibles*)

Les logements en lien avec les ERP* sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

- ✓ Autorisées.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement de destination*

- ✓ Autorisé.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les changements de destination* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

- ✓ Autorisés.

Réhabilitation*

- ✓ Autorisée.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).
- ✓ L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Stationnement

- ✓ Autorisé.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

- ✓ Autorisés.

Clôtures et portail

- ✓ Autorisés.

III.4.1.7. Établissements recevant du public sensibles

Les logements en lien avec les ERP sensibles* sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

- ✓ Autorisées.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement de destination*

- ✓ Autorisé.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les changements de destination* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

- ✓ Autorisés.

Réhabilitation*

- ✓ Autorisée.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagement internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).
- ✓ L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Stationnement

- ✓ Autorisé.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

- ✓ Autorisés.

Clôtures et portail

- ✓ Autorisés.

III.4.1.8. Établissements stratégiques

Les logements en lien avec les établissements stratégiques sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

- ✓ Autorisées.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement de destination*

- ✓ Autorisé.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les changements de destination* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

- ✓ Autorisés.

Réhabilitation*

- ✓ Autorisée.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).
- ✓ L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Stationnement

- ✓ Autorisé.

Autres (clôture, portail, etc.)

Clôtures et portail

- ✓ Autorisés.

III.4.1.9. Établissements de santé sans hébergement (hors ERP sensibles*)

Les logements en lien avec les établissements de santé (logement du médecin) sont traités dans la partie habitation.

Extension* et annexe*

- ✓ Autorisées.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les extensions* et les annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situées au niveau du terrain naturel*.

Changement de destination*

- ✓ Autorisé.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*. Les changements de destination* dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 m² peuvent être situés au niveau du terrain naturel*.

Création d'un niveau supplémentaire/ aménagement de combles / surélévation*

- ✓ Autorisés.

Réhabilitation*

- ✓ Autorisée.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Rénovation et entretien*

- ✓ Les travaux d'entretien et de rénovation sont autorisés (aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, les changements des fenêtres et portes, les travaux de mise aux normes sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, isolation, etc.).
- ✓ L'aménagement de sous-sol* est interdit.

Reconstruction après sinistre

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant sinistré (*autrement que par inondation**) est autorisée, dans les cinq ans suivant un sinistre dûment déclaré à l'assurance.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut se situer au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux*.

Stationnement

- ✓ Autorisé.

Autres (piscine, clôture, portail, etc.)

Piscine / Espace bien-être

- ✓ Autorisés.

Clôtures et portail

- ✓ Autorisés.

III.4.1.10. Aire d'accueil des gens du voyage* et de grand passage*

Extension de l'aire d'accueil

- ✓ Autorisée.

Prescriptions : L'aire d'accueil doit faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période d'inondation*, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

- ✓ Autorisée.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*.

Annexe*

- ✓ Autorisée.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau de l'existant, à condition d'équiper toutes les ouvertures de batardeaux.

Stationnement

- ✓ Autorisé.
- ✓ Les espaces de stationnement doivent être signalés comme étant inondables.

Les espaces de stationnement doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

III.4.2. Constructions nouvelles

III.4.2.1. Habitations

- ✓ Autorisées.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*.

III.4.2.2. Bâtiments à usage agricole⁵

Bâtiment de stockage

- ✓ Autorisé.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel*.

5. Dans la cadre des bâtiments à usage agricole il est entendu pour sous-sol : tout dispositif technique (hors fosses et citernes enterrées) implanté en dessous du niveau du terrain naturel : cave, dispositif de curage, chambre froide, cuve de rétention des produits toxiques, fosse d'entretien des véhicules...

Bâtiment abritant des animaux

- ✓ Autorisé.
- ✓ La création de sous-sols est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel*.

Bâtiment de vente

- ✓ Autorisé.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*.

Serres

- ✓ Autorisées.

III.4.2.3. Activités commerciales, artisanales et industrielles (hors ERP)

- ✓ Autorisées.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*.

III.4.2.4. Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air

Aires de loisirs de plein air et de sport de plein air

- ✓ Autorisées.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

- ✓ Autorisé.
- ✓ La création de sous-sols est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*.

III.4.2.5. Hébergements touristiques de plein air* / Hôtellerie de plein air

Nouveau parc résidentiel de loisirs ou village vacances

- ✓ Autorisé.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*.

Les parcs résidentiels de loisirs et les villages vacances doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période d'inondation*, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Nouvelle aire d'hébergement touristiques de plein air

- ✓ Autorisée.

Prescriptions : Le camping doit faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période d'inondation*, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Aire de camping car

- ✓ Autorisée.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

- ✓ Autorisé.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*.

Autres bâtiments

- ✓ Autorisés.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*.

III.4.2.6. Établissements recevant du public (hors ERP sensibles*)

- ✓ Autorisés.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*.

III.4.2.7. Établissements recevant du public sensibles

- ✓ Autorisés.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*.

III.4.2.8. Établissements stratégiques

- ✓ Autorisés.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*.

III.4.2.9. Établissements de santé sans hébergement (hors ERP sensibles*)

- ✓ Autorisés.
- ✓ La création de sous-sols* est interdite.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*.

III.4.2.10. Stationnement

- ✓ Autorisé.

III.4.2.11. Aire d'accueil des gens du voyage et de grand passage

Aire d'accueil des gens du voyage

- ✓ Autorisée.

Prescriptions : L'aire d'accueil des gens du voyage doit faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période d'inondation*, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Aire de grand passage

- ✓ Autorisée.

Prescriptions : L'aire de grand passage doit faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période d'inondation*, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde*.

Bâtiment en lien avec le fonctionnement

- ✓ Autorisé.
- ✓ La création ou l'aménagement de sous-sol* est interdit.

Prescriptions : Fixer la hauteur du premier plancher* 20 cm au-dessus du terrain naturel*.

III.4.3. Réseaux et infrastructures

III.4.3.1. Travaux en rivière et ouvrages hydrauliques*

- ✓ Tous travaux en rivière et aménagements hydrauliques sont autorisés, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues* et l'efficacité des mesures compensatoires* proposées.

III.4.3.2. Infrastructures de transport (piste cyclable, voie verte, routes...)

- ✓ Toute réalisation liée à l'aménagement d'infrastructures de transport est autorisée, si une étude hydraulique justifie la non-aggravation des crues* et l'efficacité des mesures compensatoires* à mettre en place.

III.4.3.3. Infrastructures portuaires et fluviales

- ✓ Sans objet pour le présent PPRI.

III.4.3.4. Infrastructures et équipements de réseaux

- ✓ Les constructions et aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantés en d'autres lieux sont autorisés : pylônes, postes de transformation électrique, postes de

gaz, relais de télécommunications, station de pompage et de relevage, ... sous réserve qu'ils restent accessibles et fonctionnels en cas d'inondation*.

- ✓ Les usines de traitement de l'eau potable sont autorisées.
- ✓ Une note technique justifiant l'impossibilité d'une implantation hors de la zone inondable est demandée lors du dépôt de la demande d'autorisation (permis de construire, déclaration préalable...).
- ✓ Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue* (regards étanches, clapets anti-retour sur les points de rejets d'assainissement, câbles et tuyaux suffisamment ancrés pour les réseaux enterrés).r les réseaux enterrés, massifs de poteaux suffisamment dimensionnés et ne faisant pas saillie sur le sol naturel...).
- ✓ Les réseaux aériens devront être installés au minimum au-dessus de la cote de crue de référence*.

III.4.3.5. Usine de traitement des eaux usées

- ✓ La création de station d'épuration est autorisée.
- ✓ La station d'épuration ne doit pas être endommagée, ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

Prescriptions : Tous les locaux techniques doivent être calés 20 cm au-dessus du terrain naturel* .
Tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) doivent être étanches et empêcher l'intrusion de l'eau d'inondation* (calage 20 cm au-dessus du terrain naturel*).
Leur emplacement doit permettre d'assurer la continuité du service ou la remise en service rapide du réseau.

III.4.3.6. Ouvrages ou installations de production d'énergie (Parc photovoltaïque ou éolien, méthanisation)

- ✓ Les unités de méthanisation sont autorisées.
- ✓ Les parcs éoliens et les parcs photovoltaïques sont autorisés.

Prescriptions : Les mâts d'éoliennes doivent être résistants à la crue de référence.
Les panneaux photovoltaïques doivent être disposés en ombrière* 1 m au-dessus du terrain naturel* .
Les transformateurs et les installations électriques doivent se situer 50 cm au-dessus du terrain naturel* .
Les cuves des unités de méthanisation doivent être étanches et empêcher l'intrusion de l'eau d'inondation* (calage 20 cm au-dessus du terrain naturel*). L'ensemble des éléments de stockage doit se situer 20 cm au-dessus du terrain naturel* .

III.4.3.7. Déchetteries

- ✓ La création et l'extension des déchetteries sont autorisées.
- ✓ Les installations de stockage de déchets inertes* (ISDI) sont autorisées.

Prescriptions : L'ensemble des éléments de stockage doit se situer 20 cm au-dessus du terrain naturel* .
Les bennes doivent être arrimées.
Les produits polluants (batteries, peintures, solvants ...) doivent être stockés 20 cm au-dessus du terrain naturel*.
L'emplacement des déchetteries doit permettre d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau rapidement.

III.4.3.8. Cimetières

- ✓ Autorisés en l'absence d'alternatives sur le territoire concerné.
- ✓ Avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable techniquement acceptable, ou à défaut en zone d'aléa moindre.
- ✓ Le projet devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique afin de démontrer que le cimetière ne portera pas atteinte à la salubrité du voisinage, et ne sera pas menacé par une éventuelle remontée des eaux dans le sol.

- ✓ Les fondations devront être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à l'érosion locale.
- ✓ Un cuvelage étanche sera à prévoir.

III.4.3.9. Carrières

- ✓ Les carrières sont autorisées au titre de la législation sur les installations classées sous réserve qu'une étude hydraulique démontre la non-aggravation de la crue de référence*.

Prescription : Les locaux techniques et installations techniques doivent être calés 20 cm au-dessus du terrain naturel* et être ancrés afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence*.

III.4.4. Prescriptions constructives et recommandations applicables à tous les projets

III.4.4.1. Prescriptions constructives

Les nouveaux projets doivent respecter les prescriptions constructives suivantes, sauf exceptions mentionnées dans le règlement applicable par zone.

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation et armoire électriques, téléphoniques, les machineries d'ascenseur ... au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel*.
- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. Il doit être placé au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel*.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées en dessous du terrain naturel* augmenté de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Les citernes étanches enterrées, les cuves de systèmes d'assainissement non collectif et les cuves enterrées de récupération des eaux pluviales doivent être lestées ou ancrées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés au niveau du terrain naturel* augmenté de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents* doivent être placés 30 cm au-dessus du terrain naturel*.
- Les équipements des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable pouvant engendrer des perturbations et un dysfonctionnement des réseaux en cas d'inondation* en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques) doivent prendre en compte le risque* de submersion en plaçant les équipements 50 cm au-dessus du terrain naturel*.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement ainsi que les produits et matériaux miscibles* à l'eau doivent être stockés au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel*.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue*.

III.4.4.2. Recommandations

Les recommandations suivantes ne sont pas obligatoires mais fortement conseillées afin de réduire la vulnérabilité* des biens et des personnes. Il est recommandé :

- de réaliser un diagnostic de vulnérabilité* et d'un plan de continuité d'activité*, notamment lorsqu'il s'agit d'un ERP sensible*, d'un établissement stratégique*, d'un établissement de santé, d'une construction à usage d'activité accueillant plus de 20 salariés et pour les gestionnaires de réseaux. Le diagnostic de vulnérabilité* permet de mettre en exergue les points faibles du bâtiment et des activités et les moyens d'y remédier. Les recommandations issues des diagnostics doivent être suivies de travaux. Le diagnostic de vulnérabilité* devra être réalisé par une entreprise ou un organisme compétent en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques.
- de prévoir un système d'obturation (fermeture afin d'empêcher l'eau de pénétrer), temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe au niveau du terrain naturel*. Un système d'obturation par batardeaux* est recommandé.

IV. Mesures de prévention*, de protection* et de sauvegarde

En application des articles L562-1 et L562-3 du Code de l'Environnement, les mesures de prévention*, de protection* et de sauvegarde suivantes, doivent être mises en œuvre, sauf précision contraire, **dans un délai maximum de 5 ans** après l'approbation du PPRI pour l'existant et au fur et à mesure des aménagements nouveaux.

IV.1. Mesures de prévention*

Les mesures de prévention* peuvent viser à l'amélioration de la connaissance des aléas*, l'information des personnes ou la maîtrise des phénomènes : études, affichage du risque, entretien des cours des rivières, contrôle régulier de la pérennité des aménagements réalisés sur un cours d'eau (ouvrage de protection, recalibrage...).

IV.1.1. Information préventive de la population

IV.1.1.1. Rappel de la réglementation

Dans les communes couvertes par un PPRI, le maire doit informer la population sur les risques* majeurs présents dans sa commune, au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié (article L125-2 du code de l'environnement).

Cette information doit porter sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention* et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan de prévention du risque inondations, les modalités d'alerte, l'organisation de secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque*, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances (article L.125-2 du code de l'environnement).

Le maire peut choisir le moyen de cette information : réunion publique communale, dossier dans le bulletin municipal, ou tout autre moyen approprié.

Dans les communes couvertes par un PPRI, l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est obligatoire en application des articles R125-9 à R125-14 du Code de l'Environnement.

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le DICRIM reprend les informations transmises par le préfet à travers le DDRM (document départemental sur les risques majeurs). Il est établi par le maire à destination de la population de la commune. L'objectif du DICRIM est d'informer le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, sur leurs conséquences et sur ce qu'il doit faire en cas de crise. Le maire y recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques sur le territoire de la commune. Le citoyen informé est ainsi moins vulnérable. Ces mesures comprennent, en tant que besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenance du risque* (article R.125-11 du code de l'environnement). Le DICRIM est consultable en mairie.

IV.1.1.2. Recommandations complémentaires

Il est recommandé au maire de saisir toute autre occasion pour entretenir la mémoire du risque*.

IV.1.2. Inventaire et pose obligatoire des repères de crues

IV.1.2.1. Rappel de la réglementation

L'information des citoyens vis-à-vis du risque inondation passe également par la valorisation des repères de crue qui matérialisent les crues historiques d'un cours d'eau. Ces repères peuvent se présenter sous différentes formes (trait ou inscription gravée dans la pierre, plaque métallique ou macaron scellé) et se trouvent sur différents types de bâtiments et d'ouvrages (bâtiments publics ou privés, quais, piles de pont, etc.).



L'article L.563-3 du code de l'environnement mentionne que dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crue existant sur le territoire communal. La commune matérialise, entretient et protège ces repères.

La liste des repères de crues existants sur le territoire de la commune est incluse dans le DICRIM (article R563-15 du code de l'environnement) avec mention de l'indication de leur implantation.

Une plateforme collaborative des sites et repères de crue accessible à tous recensant les repères de crues est consultable sur : <https://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr/>

Ces dispositions sont à réaliser **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRI.

IV.1.3. L'information des acquéreurs et des locataires (IAL)

L'objectif de cette réglementation est de permettre au citoyen d'acheter ou de louer un bien immobilier en toute transparence par une bonne connaissance des risques et des événements passés.

Au terme des articles L.125-5 et R.125-23 et R.125-27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires des biens immobiliers de toute nature doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques* auxquels ce bien est exposé.

Cet état des servitudes de risque et d'information sur les sols (ESRIS) est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement,

de la promesse de vente ou de l'acte réalisant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti. Il est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien, sur la base de la liste des risques* et des documents de référence arrêtés pour chaque commune par le préfet du département.

L'état des risques et les documents de référence sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans l'Eure :

www.eure.gouv.fr

Attention : Une commune peut être soumise à un Plan de Prévention des Risques naturels sans que le bien concerné soit situé dans la zone à risque.

Pour exemple, un Plan de Prévention des Risques d'inondations n'implique pas automatiquement que tout le territoire de la commune soit inondable.

Obligation d'information sur les sinistres

L'article L.125 -5 (IV) du code de l'environnement prévoit que le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier ayant subi un sinistre à la suite d'un événement reconnu catastrophe naturelle et indemnisé à ce titre est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire du bien ou dont il a été lui-même informé. L'application de ces articles est codifiée aux articles R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

IV.1.4. Entretien des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques

IV.1.4.1. Rappel de la réglementation

Pour l'entretien des cours d'eau

Un entretien régulier des cours d'eau est nécessaire afin d'éviter les encombrements susceptibles de perturber le libre écoulement des eaux.

D'après l'article L215-2 du code de l'environnement : « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. »

En vertu de l'article L215-14 du code de l'environnement, l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux et de leurs berges est à la charge des propriétaires riverains.

Ceci correspond :

- au rétablissement du cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur ;
- à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée ;
- à l'enlèvement des embâcles et des débris flottants.

Pour l'entretien des ouvrages hydrauliques

Il appartient aux propriétaires d'assurer le bon entretien des ouvrages hydrauliques leur appartenant (seuils, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront en permanence conserver leur fonctionnalité.

De même, il appartient aux maîtres d'ouvrages des voiries d'assurer le libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

Pour faciliter ces travaux d'entretien, les propriétaires peuvent former une association syndicale (ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires). Cette association syndicale de propriétaire leur permet de se regrouper au sein d'une institution qui assure l'exécution et l'entretien des travaux et prélève sur les propriétés intéressées les ressources nécessaires à ces travaux. Il est important qu'elles fonctionnent en synergie avec les collectivités locales.

En effet, les travaux peuvent en partie être pris en charge par les collectivités. Les dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement permettent aux collectivités locales et à leurs groupements, d'assurer, à la place des riverains, l'entretien des cours d'eau.

En cas de défaillance des propriétaires, les collectivités locales peuvent se charger de ces travaux d'entretien, et il leur est possible de faire participer financièrement les propriétaires directement intéressés (article L151-36 du code rural).

IV.1.4.2. Recommandations complémentaires

Il est recommandé d'éviter tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.

IV.2. Mesures de protection*

Les mesures de protection* visent à limiter les conséquences d'un phénomène sur les enjeux existants. Elles se traduisent par des travaux de réduction de la vulnérabilité, par la création et l'entretien de nouveaux dispositifs de protection (construction de digues, de bassins de rétention, de barrages écrêteurs...), et par des dispositifs de prévision des crues.

IV.2.1. Ouvrages de protections

IV.2.1.1. Rappel de la réglementation

Les digues existantes sont soumises aux dispositions des articles R214-112 et suivants du code de l'environnement. À ce titre, elles feront l'objet d'un arrêté préfectoral de classement qui précisera les obligations en termes d'études de danger, de travaux et d'entretien visant à assurer la sécurité de ces ouvrages.

IV.2.2. Prévision des crues

IV.2.2.1. Rappel de la réglementation

Les prévisions de crues, établies notamment à partir des informations recueillies par un réseau de stations de mesures et des prévisions propres à Météo-France, sont publiées deux fois par jour en mode régulier et peuvent être actualisées en tant que besoin en cas de crue. Elles comprennent une carte de vigilance et des bulletins associés apportant des précisions sur les phénomènes observés et leurs conséquences prévisibles. Elles sont accessibles à tous sur le site internet Vigicrues www.vigicrues.gouv.fr

Le maire est tenu de prévenir les habitants de sa commune de la montée des eaux. (articles L2212-2-5 et L2212-4 du code général des collectivités territoriales).

La prévision des crues permet à chacun, particulier ou collectivité, de s'informer des hauteurs et débits prévisibles à 24 h ou 48 h selon les cas et de se préparer à l'arrivée de la crue. Elle participe ainsi directement à la protection des populations face aux inondations.

L'information sur la vigilance « crues » est disponible sur le site internet :

www.vigicrues.gouv.fr

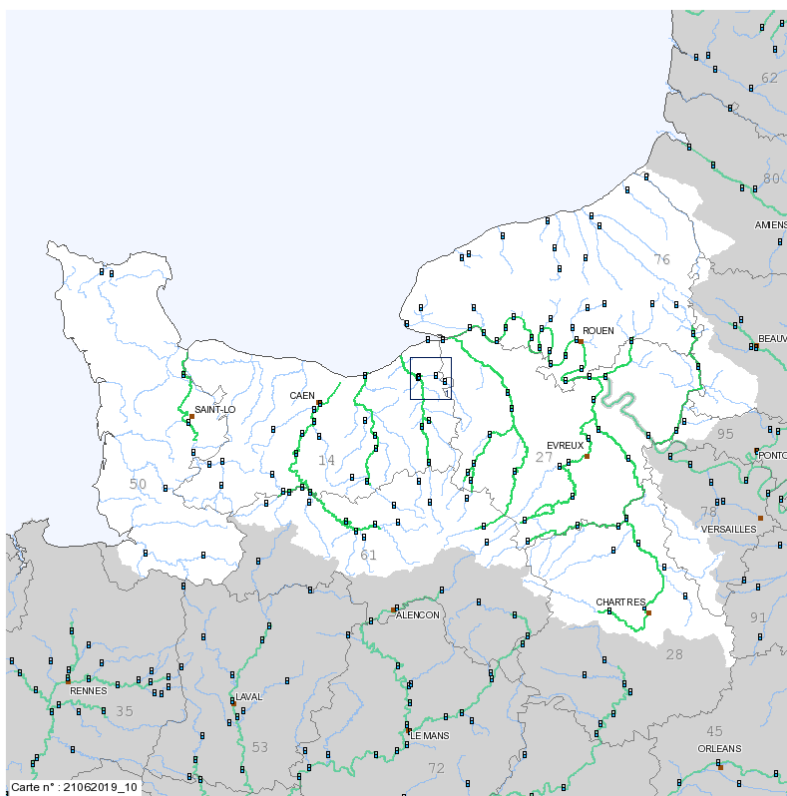
Territoire Seine aval-Côtiers Normands

Accéder au bulletin d'information local*

*Production de l'information : 21.06.2019 à 07h45 HL

Situation par tronçon de vigilance crues :

Voir sur la carte	Nom	Vigilance	RSS
	Seine aval	+	Vert
	Andelle	+	Vert
	Epte	+	Vert
	Eure amont	+	Vert
	Eure moyenne et aval	+	Vert
	Iton amont	+	Vert
	Iton aval	+	Vert
	Avre	+	Vert
	Risle amont	+	Vert
	Risle aval	+	Vert
	Charentonne - Guiel	+	Vert
	Touques - Orbiquet - Calonne	+	Vert
	Dives	+	Vert
	Orne amont	+	Vert



Source : <https://www.vigicrues.gouv.fr>

IV.2.2.2. Recommandations complémentaires

VIGICRUES FLASH

Vigicrues Flash est un service d'avertissement **gratuit** destinés aux gestionnaires de crise communaux et départementaux proposé par le réseau Vigicrues du ministère chargé de l'environnement. Il permet d'être averti d'un risque de crues dans les prochaines heures sur certains cours d'eau non couverts par la vigilance crues.

L'information sur la vigilance « crues » pour des cours d'eau non surveillés par VIGICRUES est disponible sur le site internet :

<https://apic.meteo.fr/index.php>

Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des Communes

Service APIC perturbé sur les départements 09, 11 et 66. Service Vigicrues Flash perturbé sur les départements 09, 11, 34, 66.

Vigilance
France Métropole

Vous êtes sur le site APIC-Vigicrues Flash.

Ce site est réservé uniquement aux Mairies, aux Préfectures, aux Services de Prévisions des Crues et à Météo-France.

Choisissez entre les 4 possibilités ci-dessous.

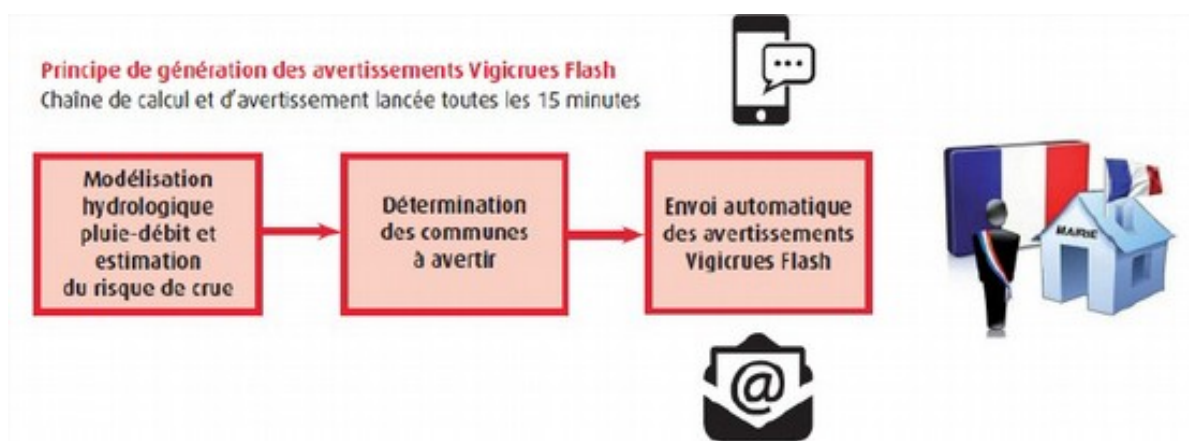
Se connecter en tant que Mairie

Se connecter en tant que Préfecture

Se connecter en tant que SPC

Se connecter en tant que Météo-France

Vigicrues Flash génère des avertissements automatiques, sur la base d'une modélisation hydrologique qui estime toutes les 15 minutes les débits des cours d'eau à partir des dernières précipitations mesurées par Météo-France. Ces débits simulés permettent d'estimer l'ampleur des éventuelles crues attendues dans les heures suivantes. Les alertes se font toutes les 15 minutes, par message vocal, SMS et courriel, à destination des maires et services communaux.



Lorsque le système détecte des secteurs concernés par un risque de crue significative, il envoie automatiquement des messages d'avertissement aux communes et départements concernés, et préalablement abonnés au service Vigicrues Flash.

IMPORTANT : Il est fortement conseillé aux maires de s'inscrire à Vigicrues flash afin d'obtenir les informations sur les cours d'eau non surveillés, afin de prévenir tout risque d'inondation, d'autant plus que ce service est **gratuit**.

APIC

APIC est un service d'observation gratuit proposé par Météo-France en coordination avec la préfecture. L'information est donnée en cas de précipitations inhabituellement intenses sur les communes concernées.

Les précipitations sont suivies grâce au réseau de radars météorologiques de Météo France qui les localisent et mesurent leur intensité en temps réel. En cas d'épisodes pluvieux abondants, un message d'avertissement est envoyé aux communes précisant le niveau de sévérité des précipitations : intenses ou très intenses. Ce système d'avertissement est très utile dans les communes soumises aux inondations par ruissellement.

Exemples de message

- **Par SMS :**

Meteo-France APIC 28/10 21:15 Précip très intenses sur Guichen. Voir mail.

- **Par courriel :**

Météo-France : Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des Communes

Date : mercredi 28 octobre, à 21 heures, et 15 minutes

Attention des pluies intenses ont été signalées sur la commune suivante : Guichen.

Pour visualiser la carte cliquez sur le lien suivant (valable 48 heures) :

<https://apic.meteo.fr/carto.php?droit=Y5KSmZZpmGJrY2WelnE=>

IV.3. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou réduire la vulnérabilité* des personnes, en établissant des plans d'évacuation, d'organisation des secours, et en prévoyant la mise en sécurité des personnes en période de crise.

IV.3.1. Plan communal de sauvegarde*

IV.3.1.1. Rappel de la réglementation

Dans les communes couvertes par un PPRI, le maire doit établir un plan communal de sauvegarde* (application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret du 13 septembre 2005) visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et les services compétents de l'État.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et sa mise en œuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune (dans le cadre d'un PICS, plan intercommunal de sauvegarde).

Le plan communal de sauvegarde* **doit être élaboré dans un délai de 2 ans après l'approbation du PPRI.**

Le plan communal de sauvegarde* est adapté aux moyens dont la commune dispose.

Il doit comprendre au minimum :

- le DICRIM ;
- le diagnostic des risques* et des vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection* et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment de recevoir une alerte émanant des autorités, afin d'alerter et d'informer la population. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre ;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application des articles L1424-8-1 à L1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Il est éventuellement complété par :

- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- le cas échéant, la désignation de l'adjoint au maire ou du conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur le territoire communal. Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population. Ce dispositif peut être complété par l'inventaire des moyens susceptibles d'être mis à disposition par l'intercommunalité ;
- les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles sur le territoire de la commune concernée par le risque* ;
- les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde* et de formation des acteurs ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile pour toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;
- les modalités de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI*) à fiscalité propre peuvent confier à celui-ci l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

La procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

IV.3.1.2. Prescriptions complémentaires

Dans les communes couvertes par le présent PPRI, le plan communal de sauvegarde* doit également comprendre :

- un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention*, de sauvetage et de protection* appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers ;
- un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer), un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours ;
- un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir ;
- les plans d'évacuation des bâtiments recevant du public ;
- le recensement des routes inondables et les parcours de déviation associés ; les services de secours devront avoir connaissance des axes privilégiés de déplacement ;
- un règlement et un plan de gestion du stationnement pour les parkings et aires de stationnement de véhicules, ouverts au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers ;
- les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan.

IV.3.1.3. Recommandations complémentaires

Il est recommandé que le plan communal de sauvegarde* comprenne également les plans d'évacuation des locaux collectifs et des activités.

Il est recommandé aux gestionnaires de voiries d'établir un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques.

IV.3.2. L'affichage des consignes de sécurité

L'article R.125-12 du code de l'environnement impose que soient portées à la connaissance du public et par voie d'affiches, les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains suivants :

- Établissements recevant du public lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;
- Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes ;
- Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes lorsque leur capacité est supérieure soit à 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois ;
- Locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

IV.3.3. Autres mesures de prévention*

IV.3.3.1. Prescriptions

Les communes doivent recenser les infrastructures routières et ferroviaires, les remblais susceptibles de jouer le rôle de digue.

Des travaux doivent ensuite être faits pour leur conférer un caractère hydraulique (buse, sous-pont...). Il appartient désormais aux collectivités ayant en charge la compétence GEMAPI de définir :

- les zones qu'elles souhaitent protéger des inondations au moyen de digues
- les systèmes d'endiguement associés (digues, infrastructures routières et ferroviaires, vannes, écluses ...)
- et le niveau de protection du système d'endiguement (études de danger).

IV.3.3.2. Recommandations

Il est recommandé aux communes d'établir un schéma directeur d'assainissement pluvial ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit et des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans un délai de 5 ans.

Ce schéma doit entre autres, définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations*.

Le schéma doit également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Il est recommandé à tout propriétaire (personne privée, physique ou morale) de bâtiment ou installation menaçant ruine ou pouvant être ruiné par une crue de démolir ceux-ci et d'évacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue.

Il est recommandé à toute personne privée, physique ou morale de compenser l'augmentation du ruissellement résultant d'une modification de l'occupation du sol (imperméabilisation, déboisement, défrichement, concentration des rejets...) par des mesures individuelles ou collectives.

Il est recommandé en agglomération de rechercher une réduction du transit des eaux de ruissellement vers les cours d'eau dans les talwegs.

Pour cela, quatre types de mises en œuvre sont possibles :

- La réalisation de techniques alternatives dites « hydraulique douce » est à privilégier (pour plus d'informations sur ces techniques, consulter l'ARE, Agence Régionale de l'Environnement de Normandie).
Le principe est de collecter les eaux pluviales là où elles tombent, avant même qu'elles ne ruissellent, pour favoriser leur infiltration. Il s'agit de :

- Favoriser l'infiltration : revêtements poreux (pour les parkings par exemple), chaussée d'infiltration et bassin filtrant ou mixte.
- Stocker l'eau de pluie : toiture-terrasse, réservoir sous-terrain, bassin en eau et bassin mixte.
- Faire circuler l'eau de pluie : chaussée drainante, fossé avec noue engazonnée, fossé à redents, fossé à dissipation d'énergie.
- Tranchée couverte.
- Diminuer la production d'eau de ruissellement : réduire les surfaces imperméabilisées, favoriser l'infiltration et le stockage temporaire .
- Aménager par les méthodes douces les espaces agricoles (sens de labours ...).
- Limiter l'urbanisation et les surfaces imperméabilisées sur les versants des vallées.

V. Glossaire

Les principaux termes utilisés dans cette notice sont définis dans le glossaire au regard du risque, ils peuvent différer de celles de la réglementation, de la jurisprudence de l'urbanisme ou de celles habituellement utilisées dans le langage courant. Dans ce cas, les définitions du glossaire priment, afin de respecter les objectifs de prévention des risques naturels.

Aire d'accueil des gens du voyage

Ces aires sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois. D'une capacité se situant entre 25 et 40 places, ces aires sont ouvertes de façon permanente et gérées sur la base d'un règlement intérieur. Elles sont équipées de blocs sanitaires, de branchement électrique, et de containers pour les déchets.

Aire de grand passage

Elle est destinée à l'accueil de grands groupes de voyageurs pour du stationnement occasionnel et de courte durée.

Les aires de grand passage sont destinées à « répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels ». Elles sont réservées aux rassemblements de 50 à 200 caravanes, sur une période de 1 à 3 semaines. Dès lors, les aménagements sont plus sommaires. L'aménagement de ces aires prévoit des sols suffisamment portants pour rester praticables quelles que soient les conditions climatiques.

Aire naturelle de camping

Concerne uniquement l'accueil de tentes, de caravanes et d'autocaravanes (camping-cars), sur des emplacements nus non desservis individuellement en eau ou en électricité et non raccordés au système d'assainissement.

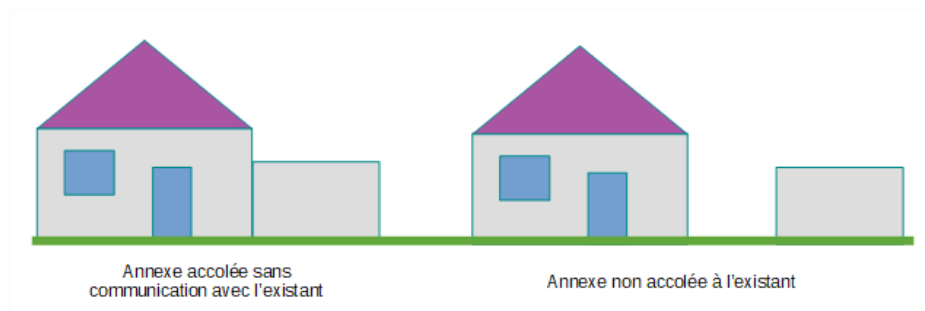
Aléa

Probabilité d'apparition d'un phénomène naturel (dans le présent règlement une inondation*), d'intensité (hauteur d'eau, vitesse) et d'occurrence (fréquence) données, sur un territoire donné.



Annexe

Local secondaire non affecté à l'habitation et sans communication directe avec celle-ci, attenant ou non au bâtiment principal, constituant une dépendance non habitable* telle que : réserve, celliers remise, abri de jardin, garage, atelier non professionnel, appentis...



Baliser une piscine

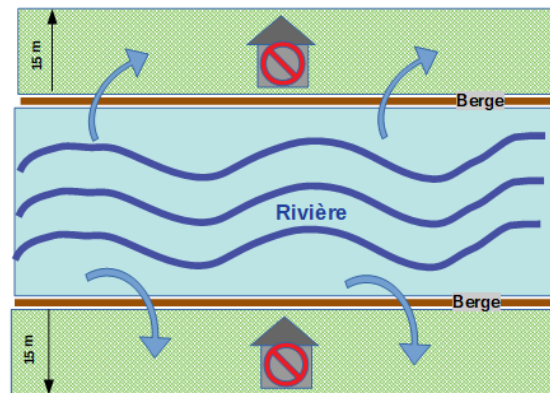
Matérialiser l'emprise des piscines privées ou bassins existants devant dépasser la cote de référence d'au minimum 0,50 m. Ce balisage doit être robuste et correctement arrimé afin de ne pas être emporté.



Source : PPRI de l'agglomération clermontoise

Bande d'écoulement

Les écoulements les plus importants sont concentrés dans une bande d'écoulement située de part et d'autre des berges, de ses bras secondaires et de ses affluents. La bande de précaution doit permettre de préserver le bon écoulement du cours d'eau en cas de crue. Pour le présent PPRI, la bande d'écoulement correspond à une bande de 15 mètres située de part et d'autre du cours d'eau.

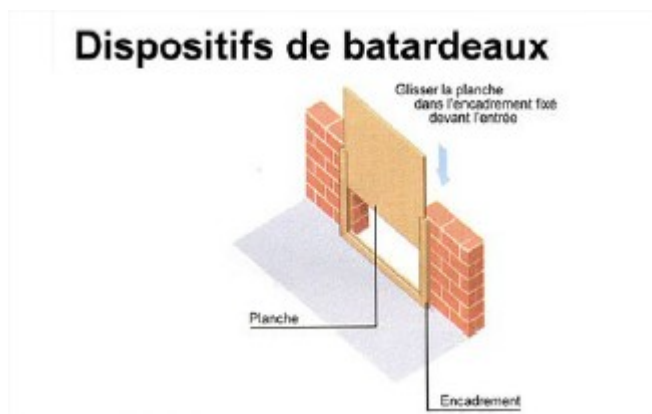


Bassin versant

Territoire géographique correspondant à l'ensemble de la surface recevant les eaux qui alimentent naturellement un même cours d'eau. Un bassin versant peut-être divisé en sous-bassins versants.

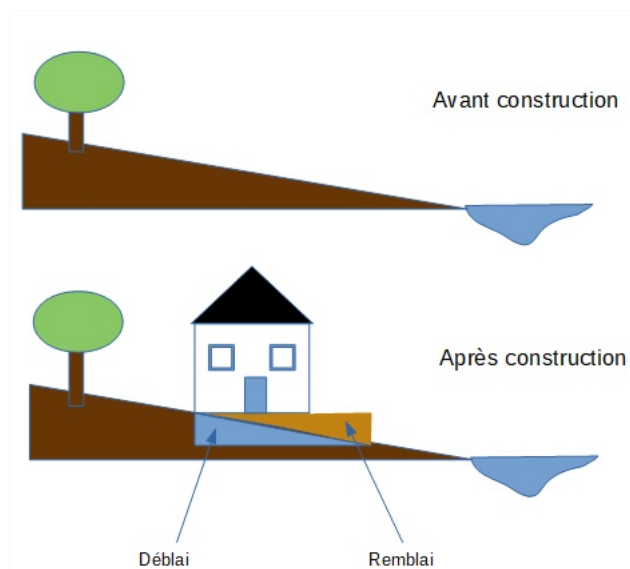
Batardeau

Dispositifs amovibles/ temporaires à placer sur les ouvrages pour la protection* contre les inondations*.



Source : PPRI de l'Aunelle Hogneau et de ses affluents

Capacité d'accueil	Correspond au nombre de personnes qu'un lieu peut accueillir dans des conditions de sécurité suffisantes.
Champ d'expansion des crues	Cf zone d'expansion des crues.
Changement de destination	Transformation de l'utilisation d'un local ou d'une construction en vue de modifier son utilisation. Un bâtiment agricole (grange) ou un garage transformé en habitation est un changement de destination. Changement de destination et réduction de la vulnérabilité : Dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente leur risque, par exemple la transformation d'une dépendance agricole en logements.
Cote de crue de référence	Hauteur d'eau atteinte par la crue de référence. Elle est exprimée, dans le présent PPRI, en mètres et rattachée au nivellement général de la France (NGF-IGN69*).
Crue	Période d'élévation du niveau d'un cours d'eau.
Crue centennale	Crue qui a une possibilité sur 100 de se produire chaque année.
Crue de référence	Elle correspond à la plus forte crue connue ou à la crue centennale qui a servi à modéliser l'aléa* pour le présent PPRI.
Crue morphogène	Représente l'ensemble des crues qui ont façonné la plaine inondable du cours d'eau et marqué le relief au fil du temps.
Déblai	Enlèvement de matériaux qui entraîne une modification du niveau du terrain naturel.



Déchet inerte	Matière dont l'état n'évolue pas dans le temps par réaction chimique ou physique. Elle n'est pas susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.
Diagnostic de vulnérabilité	Étude permettant de mieux connaître la vulnérabilité d'un bâtiment ou d'une activité et de ses occupants face aux risques naturels. Il permet d'identifier, dès le stade du projet de construction, que toutes les mesures sont prises pour réduire la vulnérabilité du bien vis-à-vis des risques naturels. Dans le cas contraire, elle précise les mesures adaptatives à mettre en œuvre pour rendre le bâtiment résilient.

Dommmages

Conséquences défavorables d'une inondation* sur les biens, les activités et les personnes.

Emprise au sol

L'emprise au sol* est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, y compris les remblais* périphériques à la construction et ceux utiles à l'installation du système d'assainissement individuel.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol* :

- les ornements, ainsi que les débords et surplombs de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ;
- les terrasses et les piscines au niveau du terrain naturel ;
- les ouvrages en surplomb sans poteaux à condition qu'ils soient au moins 1,50 mètres au-dessus de la cote de crue de référence*.

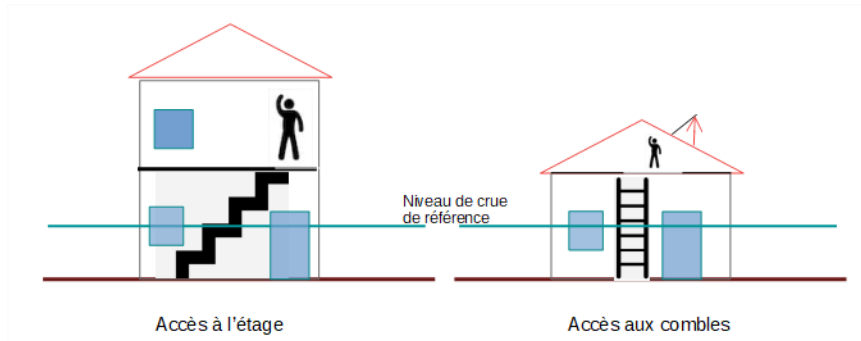
Enjeux

Personnes, biens, activités économiques, établissements publics, infrastructures, patrimoine, environnement ... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel, l'aléa*.



Espace refuge

Zone d'attente au sein d'un bâtiment ou logement qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou la décrue. L'espace refuge est un lieu à identifier ou à créer à l'intérieur d'un logement ou bâtiment au-dessus de la cote de référence. Sa création et son aménagement sont spécifiques à chaque bâtiment et doivent composer avec les contraintes techniques de l'existant. Cependant, il est impératif que cette zone soit facilement accessible par les occupants pour leur mise en sécurité et les secours pour leur intervention. Il peut s'agir d'un espace ouvert (loggia, terrasse, balcon, plate-forme) ou d'un espace fermé occupable et non habitable. Exemple :



Établissement de santé sans hébergement

Cabinet médical, maison médicale et établissements permettant de dispenser des soins de courte durée sans hébergement hors établissement sensibles recevant du public.

Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Regroupement de plusieurs communes permettant la mutualisation de compétences.

Établissement recevant du public (ERP)

Tout bâtiment ou enceinte, public ou privé, accueillant des personnes autres que les employés.

Établissement recevant du public sensible

ERP accueillant un public sensible et vulnérable.

- structures d'accueil des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- hôpitaux, cliniques, établissements de santé avec hébergement hors établissement de santé ;
- établissements d'éveil, d'enseignement et de formation avec ou sans hébergement ;
- centres de vacances ou de loisirs avec ou sans hébergement ;
- hôtels et résidences hôtelières accueillant plus de 50 personnes ;
- établissements pénitentiaires.

Les ERP ayant une capacité d'accueil supérieure* à 300 personnes sont considérés comme des ERP sensibles*.

Les dispositifs de gestion de crise à mettre en œuvre pour évacuer leurs occupants en cas de crue sont particulièrement complexes.

Établissement stratégique

Bâtiments nécessaires à la gestion de crise et services vitaux :

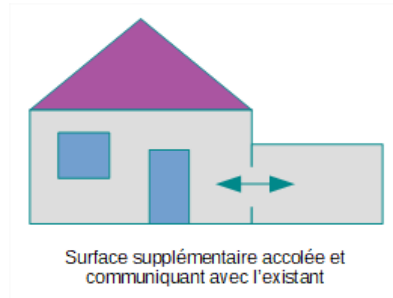
- centres de secours, casernes de pompiers ;
- gendarmerie, commissariat ;
- bâtiments nécessaires à la sécurité civile ;
- préfecture et sous préfecture ;
- mairies ;
- sièges EPCI* et autres collectivités ;
- services techniques des collectivités (hors local secondaire de stockage).

Évent

Orifice de dégazage placé au point haut d'un réservoir, d'une tour, d'une tuyauterie.

Extension

Agrandissement accolé à une construction existante, un accès reliant les deux parties. Pour le présent PPRI, sans préjuger des autres réglementations, est qualifiée d'extension une construction dont l'emprise au sol* est inférieure à 50% à celle du bâtiment auquel elle est accolée, dans le cas contraire elle sera considérée comme une nouvelle construction*.



Habitable

S'entend comme local habitable, si un bâtiment est hors d'eau et hors d'air :

- les pièces principales destinées au séjour ou au sommeil : salon, séjour, chambres... ;
- les pièces de services indispensables pour permettre à son/ses occupant(s) d'y vivre en autonomie, notamment les pièces à fonction sanitaire : salle d'eau ou de bain, WC, cuisine...

Les autres pièces de service et annexes*, tels que garage, abri... ne sont pas considérées comme étant habitables.

N'est pas considéré comme habitable un bâtiment où des personnes ne peuvent y vivre dans des conditions de salubrité.

Habitation légère de loisirs

Construction non bâtie sur fondations, à usage de loisirs, démontable ou transportable, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière dont la surface est inférieure à 40 m². Un mobile home devient une habitation légère de loisirs s'il perd sa mobilité. Dans le présent PPRI, une HHL placée sur un terrain privé sera considérée comme une annexe*.

Hébergements touristiques de plein air/ Hôtellerie de plein air

Site accueillant des formules d'hébergement de plein air:

- aire naturelle de camping,
- camping caravanage,
- aire de camping-car,
- parc résidentiel de loisirs,
- village vacances.

Inondation

Submersion lente ou rapide d'une zone habituellement hors d'eau.

Dans le cadre de ce PPRI, elles sont de trois types :

- débordement lent ou rapide d'un cours d'eau hors de son lit mineur*.
- remontée de nappe : lorsque des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, dans une période où le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise.
- ruissellement : les inondations par ruissellement se produisent lors de pluies exceptionnelles, quand la capacité d'infiltration est insuffisante.

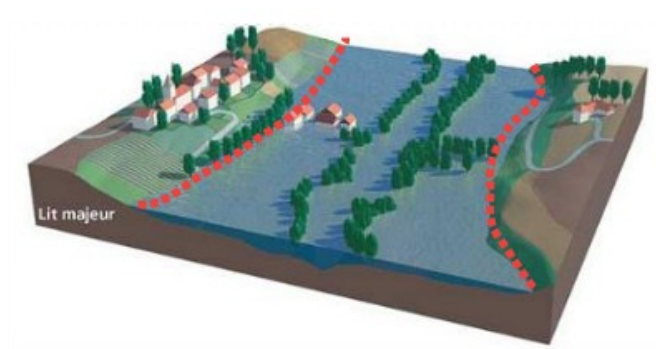
Laminage

Réduction importante de la crue par le stockage d'eau dans les zones d'expansion des crues.

Lit majeur

Le lit majeur d'un cours d'eau désigne la zone qui est inondée en cas de crue majeure. Elle correspond à la zone inondée par la plus forte crue connue ou par la

crue centennale* si celle-ci lui est supérieure.



Lit mineur

Le lit mineur ou lit « ordinaire » désigne l'espace où l'écoulement de l'eau s'effectue la majeure partie du temps. Espace occupé en permanence par un cours d'eau (hors crue).



Maître d'œuvre

Personne physique ou morale à qui incombe la tâche de concevoir un projet et d'en contrôler l'exécution pour le compte du maître d'ouvrage.

Maître d'ouvrage

Personne physique ou morale qui décide de réaliser un projet et de le financer.

Mesure compensatoire

Tout programme ou projet portant atteinte aux espèces, aux habitats et à la fonctionnalité des milieux doit par ordre de priorité éviter le dommage, en réduire l'impact et, s'il subsiste des impacts, les compenser. La compensation vient contrebalancer les conséquences dommageables d'un projet ou programme sur l'environnement.

Miscible

Deux liquides sont dits « miscibles » quand ils se mélangent totalement.

MNT : Modèle numérique de terrain

C'est une représentation numérique du relief d'une zone géographique, créée à partir de données d'altitude du terrain. Le MNT ne prend pas en compte les éléments situés au-dessus du terrain tels que la végétation, les bâtiments...

NGF-IGN 69

Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques sur le territoire français réalisé en 1969. Les repères altimétriques permettent de déterminer l'altitude en chaque point du territoire. Pour la France métropolitaine, l'altitude zéro (NGF 0) de référence est déterminée par le marégraphe de Marseille.

Nouvelle construction

Création de bâtiment quelle que soit sa destination, hors extension et annexe*.

Ombrière

Structure horizontale ou inclinée fournissant de l'ombre, pouvant être constituée de panneaux photovoltaïques.



<https://pixabay.com/fr/panneaux-solaires-3507949>

Ouvrages hydrauliques

Tous les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement du cours d'eau, y compris la création de bras d'eau et dérivations du cours d'eau.

Ils peuvent faire l'objet d'une procédure particulière au titre du code de l'environnement.

Plan communal de sauvegarde (PCS)

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un outil d'organisation communale qui a pour objet d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population et des biens en anticipant les situations dangereuses.

Plan de continuité d'activité

Document qui décrit la stratégie adoptée par une entreprise pour faire face à des risques, identifiés par ordre de priorité. Selon divers scénarios de crise, il représente les mesures visant à :

- organiser la réaction opérationnelle ;
- assurer le maintien des activités essentielles, éventuellement en mode dégradé ;
- organiser la sortie de crise et retrouver un mode de fonctionnement prédéfini.

Premier plancher

Il s'agit du plancher le plus bas d'une construction.

Prescription

Mesure obligatoire s'imposant aux projets.

Prévention

Ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Prévision

Ensemble des dispositions qui permettent de prévoir et d'estimer les caractéristiques (intensité, localisation) d'une inondation.

Protection

Ensemble des dispositions visant à limiter l'étendue ou la gravité des conséquences d'une inondation.

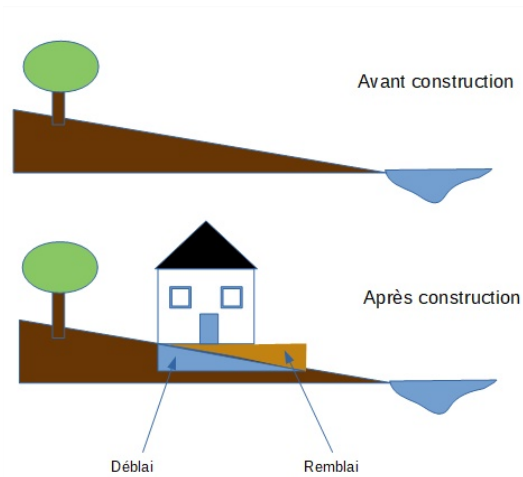
Réhabilitation

Travaux permettant de rendre à nouveau habitable* un local ou son usage d'origine à un local ou une construction.

NB : Une reconstruction après sinistre n'est pas considérée comme une réhabilitation. Elle fait l'objet de prescriptions particulières.

Apport de matériaux qui entraîne une modification du niveau du terrain naturel.

Remblai



Rénovation et entretien

Travaux de remise à neuf du bâtiment et travaux usuels d'entretien (tels que des aménagements intérieurs, réfection de façade, des toitures, changement de fenêtre).

Résidence mobile / Mobile-home

C'est un moyen d'hébergement déplaçable, destiné à une occupation temporaire ou saisonnière et dont la superficie ne peut excéder 40 m².

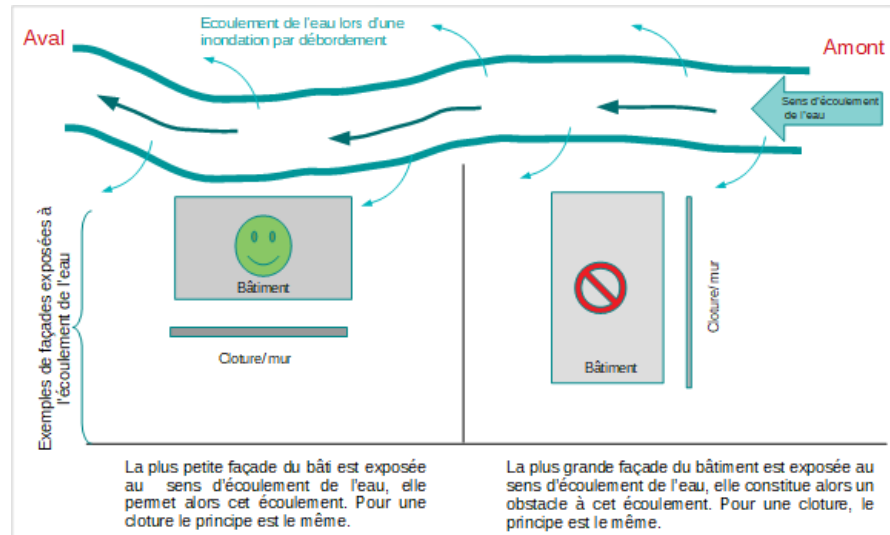
Un mobile-home qui perd son caractère mobile devient alors un hébergement léger de loisirs.

Risque

Croisement des aléas* et des enjeux*. Possibilité qu'une inondation se produise (aléa*) et dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants aux biens, au patrimoine et aux activités (enjeux*).

Sens d'écoulement de l'eau

Il correspond à la direction vers laquelle l'eau va se répandre lors de l'inondation. Il suit le sens général d'écoulement de la rivière (Amont/aval) et déborde de part et d'autre du cours d'eau.

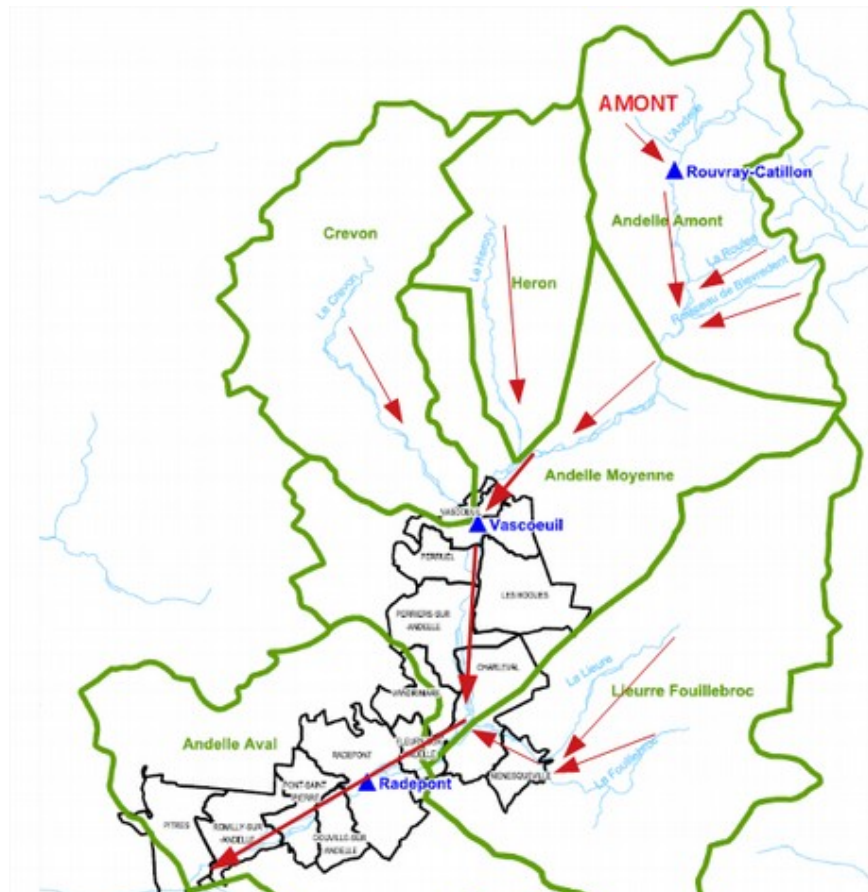


Un cours d'eau s'écoule toujours de l'amont vers l'aval.

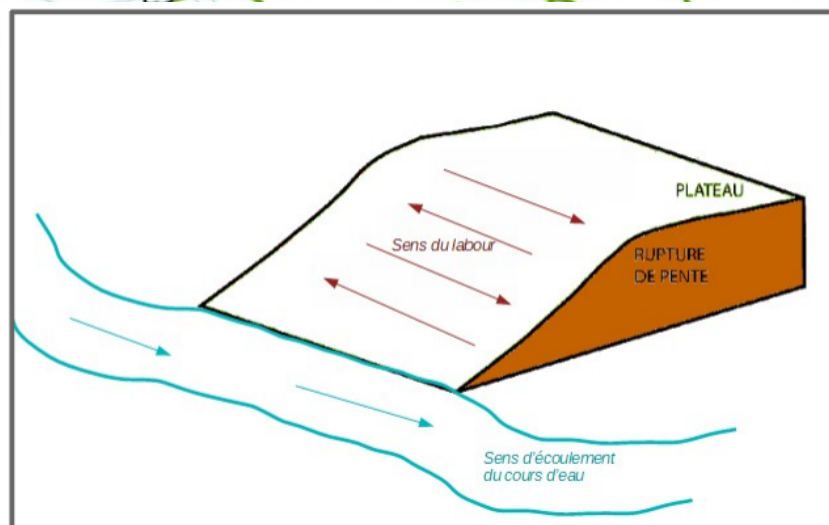
Un cours d'eau s'écoule de sa source (amont) à une embouchure (aval), cela peut être la mer ou un autre cours d'eau. L'Andelle prend sa source en Seine-Maritime et se jette dans la Seine.



Sens écoulement de la rivière



Sens du labour



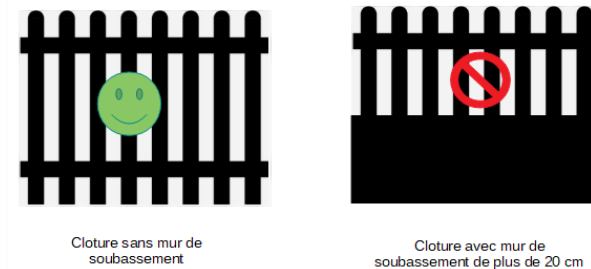
Servitude d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités

locales, établissements publics...).Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol, soit des obligations de travaux aux propriétaires.

Soubassement

Mur bas préfabriqué ou non supportant par exemple une grille de clôture, une balustrade... Pour le présent PPRI n'est considéré comme soubassement qu'un mur de plus de 20 cm de hauteur.



Sous-sol

Partie d'une construction partiellement ou totalement sous le niveau du terrain naturel. Les sous-sols semi-enterrés sont considérés comme situés sous le niveau du terrain naturel dès lors qu'un déblai aura été effectué.

Surélévation

Augmentation de la hauteur d'un bâtiment en vue de la création d'un niveau supplémentaire sans augmentation de l'emprise au sol*.

Terrain naturel

Niveau de référence du terrain à la date d'approbation du présent PPRI, avant travaux, sans mouvement de terre apporté préalablement.

Ce niveau de référence doit être rattaché au système altimétrique de référence du PPRI, à savoir le Nivellement Général de la France (NGF-IGN69).

Transparence hydraulique

Désigne le fait de **ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux** ou de ne pas aggraver les conséquences des crues.

La transparence hydraulique des clôtures est assurée lorsqu'elles sont constituées de grillage posés sur des piquets ou poteaux. Les clôtures autre que les grillages (murs en maçonnerie, panneaux de bois ou matériaux de synthèse) assurent la transparence hydraulique lorsqu'elles présentent sous la cote de crue de référence*, des parties ajourées, également réparties sur leur hauteur et leur longueur, au moins égales au 3/4 de leur surface.

Exemples de clôture ne faisant pas obstacle à l'écoulement de l'eau acceptés dans le cadre du présent PPRI



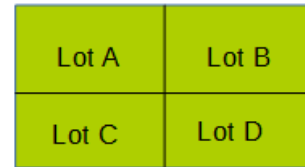
Source : PPRI de l'agglomération clermontoise, 2016

Unité foncière

Terrain, parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires. En cas de division, les unités foncières sont celles existantes à la date d'approbation du présent PPRI.



Une unité foncière



Unités foncières après
division parcellaire

Unité de logement

Ensemble ou sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupants(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation).

Unité gros bovin (UGB)

L'unité gros bovin est une unité de référence permettant de comparer le bétail de différentes espèces et de différents âges en utilisant des coefficients spécifiques établis initialement sur la base des besoins nutritionnels ou alimentaires de chaque type d'animal (voir tableau ci-dessous pour une vue d'ensemble des coefficients les plus couramment utilisés). L'unité standard utilisée pour le calcul du nombre d'unités de gros bétail (= 1 UGB) est l'équivalent pâturage d'une vache laitière produisant 3 000 kg de lait par an, sans complément alimentaire concentré.

Coefficients d'UGB

Bovins	Moins d'un an	0,400
	Entre 1 et 2 ans	0,700
	Mâles, 2 ans et plus	1,000
	Génisses, 2 ans et plus	0,800
	Vaches laitières	1,000
	Autres vaches, 2 ans et plus	0,800
Ovins et caprins		0,100
Équidés		0,800
Porcins	Porcelets dont le poids vivant n'excède pas 20 kg	0,027
	Truies reproductrices pesant 50 kg et plus	0,500
	Autres porcins	0,300
Volailles	Poulets de chair	0,007
	Poules pondeuses	0,014
	Autruches	0,350
	Autres volailles	0,030
Lapins mères		0,020

Vulnérabilité

Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux*. Elle se décline en termes de dommages aux personnes, aux biens et de perturbations des activités socio-économiques.

Zone d'expansion des crues

Une zone d'expansion des crues est un espace naturel, peu ou pas urbanisé, où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau. Elle contribue au stockage momentané des volumes d'eau apportés par la crue et à son ralentissement.

Zone inondable

Zone susceptible d'être submergée par l'eau lors d'une inondation.

Zone inondée

Zone qui a été submergée par l'eau lors d'une inondation passée.